



# BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Bulletin officiel n° 10 du 10 mars 2016

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Réforme de l'administration territoriale de l'État

Modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques  
circulaire n° 2016-025 du 4-3-2016 (NOR : MENG1606265C)

##### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie (liste de termes, expressions et définitions adoptés)  
liste du 31-1-2016 - J.O. du 31-1-2016 (NOR : CTNX1600804K)

##### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des télécommunications  
liste du 31-1-2016 - J.O. du 31-1-2016 (NOR : CTNX1600797X)

#### Enseignements secondaire et supérieur

##### Formation professionnelle

Liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 20 février 2014 : modification  
arrêté du 28-1-2016 - J.O. du 19-2-2016 (NOR : MENE1602731A)

#### Enseignements primaire et secondaire

##### BTS

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur banque, conseiller de clientèle (particuliers) :  
modification  
arrêté du 18-1-2016 - J.O. du 19-2-2016 (NOR : MENS1600600A)

##### Sections internationales

Liste des sections internationales dans les écoles, collèges et lycées : modification  
arrêté du 19-1-2016 - J.O. du 10-2-2016 (NOR : MENE1601689A)

##### Baccalauréat général et baccalauréat technologique

Liste des académies de métropole, des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans  
lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol  
et italien à la session 2016  
arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 20-2-2016 (NOR : MENE1603804A)

##### Centres d'information et d'orientation

CIO de l'académie de Rennes (Côtes-d'Armor)  
arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 19-2-2016 (NOR : MENE1603910A)

#### **Centres d'information et d'orientation**

CIO de l'académie de Rennes (Finistère)  
arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 19-2-2016 (NOR : MENE1603911A)

#### **Centres d'information et d'orientation**

CIO de l'académie de Rennes (Morbihan)  
arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 19-2-2016 (NOR : MENE1603912A)

#### **Centres d'information et d'orientation**

CIO de l'académie de Rennes (Ille-et-Vilaine)  
arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 19-2-2016 (NOR : MENE1603913A)

#### **Actions éducatives**

Prix de l'éducation - édition 2016  
note de service n° 2016-016 du 3-3-2016 (NOR : MENE1604580N)

#### **Baccalauréat général**

Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre en série S : évaluation des compétences  
expérimentales - session 2016  
note de service n° 2016-024 du 3-3-2016 (NOR : MENE1606160N)

#### **Partenariat**

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association  
Union des associations d'auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale  
arrêté du 3-3-2016 (NOR : MENE1600191A)

#### **Partenariat**

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association  
SOS Racisme  
arrêté du 3-3-2016 (NOR : MENE1600190A)

#### **Partenariat**

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association  
Réseau école et nature  
arrêté du 3-3-2016 (NOR : MENE1600189A)

#### **Partenariat**

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association  
Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs (FNEPE)  
arrêté du 3-3-2016 (NOR : MENE1600188A)

#### **Partenariat**

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association  
Fédération nationale des délégués départementaux de l'éducation nationale (FNDDEN)  
arrêté du 3-3-2016 (NOR : MENE1600187A)

#### **Partenariat**

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association  
Centre régional d'information et de prévention du Sida Ile-de-France (CRIPS IDF)  
arrêté du 3-3-2016 (NOR : MENE1600186A)

#### **Partenariat**

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association de  
la fondation étudiante pour la ville (AFEV)

arrêté du 3-3-2016 (NOR : MENE1600185A)

### **Baccalauréat**

Œuvres et thèmes de référence pour les épreuves de l'enseignement artistique pour l'année scolaire 2016-2017 et la session 2017 : rectificatif

note de service n° 2015-227 du 9-3-2016 (NOR : MENE1530304Z)

### **Personnels**

#### **Tableau d'avancement**

Inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2016

arrêté du 25-1-2016 (NOR : MENH1600148A)

#### **Délégation de signature**

Centre d'études et de recherches sur les qualifications

arrêté du 11-2-2016 (NOR : MENF1600152A)

#### **Personnels de direction**

Titularisation au 1er septembre 2016 des personnels de direction recrutés au 1er septembre 2015

note de service n° 2016-019 du 3-3-2016 (NOR : MENH1602626N)

### **Mouvement du personnel**

#### **Conseils, comités et commissions**

Nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

arrêté du 10-2-2016 (NOR : MENF1600151A)

#### **Nomination**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

décret du 18-2-2016 - J.O. du 20-2-2016 (NOR : MENI1603192D)

#### **Nomination**

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de l'université Toulouse-II

arrêté du 23-2-2016 (NOR : MENS1600136A)

## Organisation générale

# Réforme de l'administration territoriale de l'État

## Modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques

NOR : MENG1606265C

circulaire n° 2016-025 du 4-3-2016

MENESR - SG - MMPL

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Le Gouvernement a décidé de faire évoluer la carte de l'État régional afin de la faire coïncider avec celles des régions issues de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Le cadre de cette évolution a été défini par la communication du Premier ministre sur la réforme de l'administration territoriale de l'État du 31 juillet 2015 et le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques. À compter du 1er janvier 2016, les académies sont regroupées en régions académiques, l'un des recteurs d'académie exerçant la fonction nouvelle de recteur de région académique. Ce dernier dispose de pouvoirs propres qui garantissent l'unité et la cohérence de l'action de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les champs de compétences intéressant la région ou le préfet de région. Dans les neuf régions comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique préside un comité régional académique où siègent les autres recteurs de la région. Cette instance collégiale a pour finalité la recherche d'une harmonisation des politiques publiques de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche menées dans la région. Le décret du 10 décembre 2015 marque une étape importante de la réforme de l'organisation administrative du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il concilie la nécessité, pour notre ministère, de disposer de services déconcentrés réorganisés pour tenir compte des nouveaux périmètres régionaux afin de garantir l'unicité de voix et d'action du ministère dans le champ de l'action éducative sur le territoire régional et celle de préserver les éléments de spécificité propres à assurer efficacement un pilotage et une gestion de proximité, répondant aux besoins et aux exigences de la conduite du service public de l'éducation.

Le ministère a privilégié un dispositif de portée générale applicable à l'ensemble des académies, conduisant au maintien des périmètres académiques actuels, tout en permettant une expression commune et cohérente en matière de politique éducative, à travers l'action concertée des recteurs d'académie d'une même région.

Le décret du 10 décembre 2015 permet également, dans un objectif d'efficacité et d'amélioration du service public, une mutualisation des ressources des académies, notamment en vue d'atteindre une plus grande professionnalisation des équipes et de renforcer les expertises. A cet effet, le décret impose un service interacadémique en charge du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur et met en place le socle réglementaire nécessaire à la mise en commun des moyens et des compétences entre les services des académies.

La présente circulaire vise à préciser les principes et le cadre de cette réforme à tous les acteurs de sa mise en œuvre.

Sa mise en œuvre sera accompagnée par un cycle de dialogues stratégiques annuels entre l'administration centrale et les recteurs de chaque région académique organisé sous l'autorité du secrétaire général du ministère, en lien avec les directions et l'IGAENR. Ces réunions permettront de faire le point sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réforme dans chaque région académique. Quatre axes seront plus particulièrement visés dans un premier temps : la gouvernance interacadémique, la mise en place des services communs obligatoires, l'adoption du schéma de mutualisation et la définition des orientations stratégiques entrant dans le champ de compétences du recteur de région académique.

## I. La mise en place de la gouvernance interacadémique

En renforçant le rôle des partenaires régionaux (préfet de région, président de conseil régional), la réforme territoriale imposait une organisation adaptée de notre administration déconcentrée. Le décret du 10 décembre 2015 favorise donc l'évolution des modes de travail des académies vers une coordination renforcée et la nécessaire convergence des politiques académiques, en particulier celles qui exigent une coordination avec la Région. La région académique devient ainsi l'échelon d'exercice de la coopération institutionnalisée entre les recteurs d'académie de la région, laquelle s'inscrit dans un cadre collégial à travers la mise en place d'un comité régional académique.

Instance de gouvernance stratégique, le comité régional académique, qui réunit les recteurs de la région, est installé dans chaque région pluriacadémique depuis le début de l'année 2016, y compris en Ile-de-France, où il remplace le comité des recteurs de la région Ile-de-France. Il revient à l'ensemble des recteurs de chaque région académique de définir, d'un commun accord, une charte de gouvernance, laquelle précise notamment le mode de fonctionnement, la composition et la fréquence de réunion de ce comité. Sa composition pourra être élargie, chaque fois que les recteurs l'estiment nécessaire, à certains de leurs adjoints et collaborateurs : secrétaires généraux d'académie, IA-DASEN, directeurs de cabinet, conseillers techniques...

Le comité, dans le cadre des attributions du recteur de région académique en matière de recherche définies à l'article R. 222-3-2 du code de l'éducation, pourra également associer à ses travaux le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT).

Le comité régional académique est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des recteurs et d'assurer la coordination des politiques académiques. Le comité régional académique rend obligatoirement un avis lorsque le recteur de région académique exerce les attributions qui lui sont confiées par le décret du 10 décembre 2015. Les prises de décision traduiront la collégialité entre les recteurs d'académie membres du comité régional académique, lesquels doivent en toutes circonstances veiller à la recherche de l'expression d'un consensus.

Pour toute question ne relevant pas des attributions obligatoires mentionnées à l'article R. 222-3-2, le comité peut décider de la mise en place de politiques coordonnées entre les académies de la région. Il en détermine, par accord unanime des recteurs membres du comité régional académique, le contenu, le périmètre et les modalités de coordination, lesquelles peuvent se traduire, le cas échéant, par la mise en place d'un service interacadémique.

La coordination des politiques prévue au titre de l'article R. 222-3-3 embrasse potentiellement l'ensemble du champ des compétences des recteurs d'académie, des politiques qu'ils conduisent et des ressources qu'ils mobilisent. Elle doit résulter d'un choix justifié par la recherche d'une plus grande efficacité de l'action publique et privilégier les domaines pour lesquels l'harmonisation ou la mise en cohérence sur un périmètre régional peuvent procurer des effets de levier significatifs en termes d'efficacité de l'action administrative et de qualité de service rendu à l'ensemble des usagers. La coordination des politiques n'entraîne pas de modification dans les périmètres académiques de gestion, notamment budgétaires et RH, définis et applicables selon les normes fixées au plan national.

Pour toute question relevant des attributions mentionnées à l'article R. 222-3-2, le recteur de région académique, après avoir recueilli l'avis des autres recteurs membres du comité régional académique, d'une part fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique dès lors qu'elles nécessitent une coordination avec les autorités régionales (Région ou préfecture de région), d'autre part, détermine les modalités de la coordination des politiques académiques.

Dans ce cadre, chaque recteur de région académique, après concertation avec les autres recteurs d'académie de la région, apportera, au nom des académies de la région, une contribution unifiée au projet stratégique régional piloté par le préfet de région.

Par ailleurs, le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie, modifié par le décret n° 2015-1834 du 30 décembre 2015, positionne le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT), placé auprès du secrétaire général pour les affaires régionales, comme conseiller du recteur de région académique en matière de recherche, de technologie, d'innovation et de culture scientifique, technique et industrielle. Le DRRT peut être assisté de délégués régionaux adjoints dont certains peuvent, pour assurer une présence locale de la délégation, être localisés dans des villes sièges d'académie au sein de la région. Dans le cadre de leurs missions, les recteurs d'académie peuvent solliciter l'expertise du DRRT.

Pour les questions requérant une coordination avec les politiques conduites au niveau régional, le recteur de région académique représente les académies de la région académique auprès de la Région ou du préfet de région. A ce titre, il négocie et conclut toute convention ou contrat établi avec la région ou ses établissements publics, dès lors que ces documents portent sur des aspects stratégiques dans les domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2. Sont visés plus particulièrement, sans que cela soit exhaustif, les conventions cadre, les conventions relatives à la mise en place de service public régional de l'orientation, de lutte contre le décrochage scolaire, le contrat de plan régional de

développement des formations et de l'orientation professionnelle prévu à l'article L. 214-13, les contrats d'objectifs et de moyens, à l'initiative de la région, pour le développement de l'apprentissage prévus à l'article L. 6211-3 du code du travail, etc.

De manière générale, le recteur de région académique se voit confier une fonction de représentation des académies de la région, auprès des autorités régionales ou dans les instances régionales. A ce titre, le décret du 10 décembre 2015 prévoit la substitution du recteur de région au(x) recteur(s) d'académie précédemment désigné(s) par les textes, dans les instances régionales présidées par le préfet de région ou le président du conseil régional mentionnées ci-après : le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), le conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé (ARS), la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, les deux commissions de coordination des politiques publiques de santé (prévention, santé scolaire, santé au travail et protection maternelle et infantile ; prises en charge et accompagnements médico-sociaux), le comité régional du programme d'accès à la prévention et aux soins, le comité régional de l'enseignement agricole et la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire. En cas d'absence ou d'empêchement, le recteur de région académique sera remplacé par un recteur membre du comité régional académique désigné dans les conditions prévues à l'article R. 222-2-2. Il appartient à chaque recteur membre du comité, pour les sujets traités par les instances susmentionnées, d'organiser l'information du recteur qui aura en charge la représentation des académies. Le recteur de région académique est membre de droit du comité de l'administration régionale, présidé par le préfet de région, lequel associe, pour les affaires qui les concernent, le ou les autres recteurs de la région académique.

Par ailleurs, le recteur de région académique est invité à se rapprocher des autorités de la Région afin de voir avec elles, dans la mesure du possible, les conditions d'une présentation par le recteur de région, au sein de l'assemblée régionale, des grandes orientations de la politique éducative portée par la région académique. Une telle présentation, avec une présence souhaitable du ou des autres recteurs d'académie de la région, aurait l'avantage de renforcer la coopération entre les deux institutions et d'améliorer le partage des informations stratégiques entre les responsables des politiques en matière éducative.

Les recteurs d'académie conservent des compétences pour lesquelles ils seront amenés à dialoguer avec les services du conseil régional ou de la préfecture de région. C'est le cas pour toute convention engageant directement l'académie et un établissement public local d'enseignement telle que, par exemple, les contrats d'objectifs « tripartites » prévus à l'article R. 421-4 ou pour les conventions annuelles conclues en application de l'article L. 214-13-1, concourant à la mise en œuvre de la stratégie définie par le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle.

En application de l'article R. 222-3, le recteur de région académique, dans les régions académiques, dispose d'un service pour les affaires régionales, lequel est chargé, notamment, d'assurer la préparation et le suivi des réunions du comité régional académique. Il revient au recteur de région académique, après avis du comité régional académique, de mettre en place ce service, d'en fixer son périmètre d'intervention et son positionnement hiérarchique, et d'en désigner son responsable.

## II. L'organisation de la mutualisation des moyens des services au niveau interacadémique

Les articles R. 222-19 et R. 222-36-1 du code de l'éducation confient au recteur d'académie la définition de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ainsi que la détermination du schéma organisationnel des mutualisations des moyens entre les services académiques (rectorat et DSDEN).

Complémentaire à ces dispositions, le décret du 10 décembre 2015 offre aux recteurs un socle réglementaire aux initiatives académiques de mutualisation des moyens entre les services au niveau interacadémique et interrégional. La mutualisation, qui peut prendre plusieurs formes, consiste à obtenir des gains d'efficacité et d'efficience par la mise en commun des moyens des services en jouant sur différents leviers, tels que la complémentarité, le regroupement et la spécialisation des expertises, les économies d'échelle, la mise en commun d'investissement (immobilier, systèmes d'information et numérique, etc.) et la dématérialisation des processus de gestion. Elle doit être recherchée prioritairement dans les activités présentant des besoins d'expertises rares ou coûteuses ou de forts enjeux d'articulation avec le niveau régional des autres services de l'État, et plus largement pour toute activité dès lors qu'elle permet d'améliorer la qualité du service rendu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 222-3-4, la mutualisation des moyens sera mise en œuvre à travers l'adoption d'un schéma cible, ainsi que par la mise en place de services interacadémiques et, le cas échéant, de

services interrégionaux. Préalablement aux consultations des instances de concertation sociale concernées, les recteurs de région académique transmettront aux services de l'administration centrale, à l'adresse [regions-academiques@education.gouv.fr](mailto:regions-academiques@education.gouv.fr), leurs projets d'arrêté de création de services interacadémiques et interrégionaux.

### 1. La détermination d'un schéma cible des moyens des services mutualisés au niveau interacadémique

Dans le cadre du comité régional académique, et sur l'accord unanime des recteurs pour toute question autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, le recteur de région académique fixe, en fonction des spécificités de la région académique, un schéma cible de mutualisation des moyens des services, conforme à des objectifs d'efficience fonctionnelle et de qualité de service vis-à-vis de l'ensemble des usagers. Ce schéma d'organisation prend en compte et, le cas échéant, adapte l'organisation mutualisée des moyens préexistante entre les services de chaque académie.

La mutualisation entre les services de deux ou trois académies n'implique pas systématiquement la création d'un service interacadémique, qui reste la forme la plus aboutie et la plus intégrée des modes de mutualisation. Cette dernière peut prendre d'autres aspects : échange de données, collaboration, coordination, complémentarité (avec une spécialisation par pôles académiques), etc.

### 2. La mise en place de services interacadémiques ou interrégionaux

Les services interacadémiques représentent une opportunité pour le renforcement des expertises, la réactivité des organisations et le partage des outils, calendriers et procédures. Leur mise en œuvre sera progressive, en fonction des configurations locales et des travaux du comité régional académique et sera accompagnée, si nécessaire, par l'administration centrale.

À l'exception du service interacadémique prévu à l'article R. 222-3-6 portant sur le contrôle budgétaire et le contrôle de légalité des établissements publics d'enseignement supérieur, les services interacadémiques, définis en fonction du diagnostic local, sont à l'initiative du comité régional académique ainsi que de son président. Ces services sont créés par arrêté du recteur de région académique, après avis du comité régional académique s'agissant des services exerçant des missions relevant des domaines listés à l'article R. 222-3-2 ou sur proposition unanime des recteurs d'académie membres du même comité dans les autres domaines.

L'arrêté constitutif du service devra déterminer les modalités de sa mise en œuvre, en particulier son périmètre géographique, notamment dans l'hypothèse où seules deux académies sur les trois de la région participent à ce service, le contenu de ses attributions, son organisation, sa localisation, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. L'arrêté désigne également le responsable du service, qui fera l'objet d'un commun accord entre les recteurs du comité.

Il n'est pas impératif que le service interacadémique soit regroupé sur un site unique ; il revient aux recteurs du comité de définir le schéma de localisation le plus pertinent (monosite ou multisites) au regard non seulement des enjeux d'efficacité et de la nécessité de maintenir une capacité de gestion et d'intervention de proximité mais également des problématiques de ressources humaines, de répartition des expertises et de la recherche d'un équilibre territorial dans la répartition des missions entre les différents sites académiques de la région.

En cas de localisation en multisites, il ne peut y avoir qu'une seule implantation administrative siège du service interacadémique, laquelle n'est pas nécessairement dans l'académie siège de la région académique. Le responsable du service interacadémique est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie où est implanté administrativement le siège du service. Le ou les sites distants du site d'implantation administrative du service interacadémique sont une composante du service interacadémique, la répartition sur plusieurs sites d'implantation n'étant qu'une modalité d'organisation. Dans ce cadre, le responsable dudit service exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels qui composent le service, quels que soient leurs lieux d'implantation.

Le responsable d'un service interacadémique peut solliciter la collaboration d'autres services académiques, sous le couvert de leur secrétaire général d'académie, et dans la mesure où ils concourent aux missions du service interacadémique (par exemple, transmission de statistiques).

Enfin, possibilité ouverte aux recteurs sur des domaines justifiant une mutualisation à l'échelle supra régionale, la mise en place de services interrégionaux répond aux mêmes conditions d'application que les services interacadémiques, à l'exception de l'étendue de la compétence territoriale dudit service, qui devra correspondre à la totalité de la région académique, sans possibilité de démembrement académique.

### 3. La création du service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur

En application de l'article R. 222-3-6, doit être créé, dans chaque région académique comprenant plusieurs académies, un service interacadémique chargé :

- du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ;
- du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs des EPCSCP et des établissements publics administratifs (EPA) relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ce service est créé par arrêté du recteur de région académique, après avis des recteurs du comité régional académique. Chaque recteur d'académie chancelier des universités demeure responsable du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur de son ressort académique et exerce à ce titre une autorité fonctionnelle sur le responsable du service interacadémique.

Le service interacadémique en charge du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur peut être organisé sur plusieurs sites. Une organisation en multi sites impliquera nécessairement une répartition par spécialisation en pôles de compétences et/ou d'expertise, s'exerçant sur la totalité de la région académique. Il revient aux recteurs de déterminer, au vu des ressources existantes et des équilibres locaux, la spécialisation des sites concernés, qui ne peut reposer sur un critère géographique.

Le service interacadémique pour l'enseignement supérieur est une plate-forme de services partagés ; il a pour objet d'apporter à l'ensemble des recteurs d'académie de la région, chanceliers des universités, la technicité indispensable à la maîtrise des risques en la matière et à l'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur. La recherche d'une expertise accrue en matière budgétaire comme en contrôle de légalité viendra compléter, sans la remettre en cause, la connaissance fine de l'environnement de l'enseignement supérieur et des établissements des actuelles équipes académiques. A cet égard, il revient au recteur de région académique, après avis des recteurs du comité régional académique, de mettre en place les modes d'organisation et de communication les mieux adaptés. Au-delà des seules fonctions de contrôle des établissements d'enseignement supérieur, les recteurs du comité régional académique pourront mutualiser les services académiques exerçant d'autres attributions en matière d'enseignement supérieur et de recherche (bourses, suivi de l'enseignement supérieur privé, vie étudiante...). Une telle mutualisation pourra s'avérer particulièrement pertinente lorsqu'une organisation sur trois sites aura été retenue, ou dans les régions académiques où les moyens en emplois affectés au seul contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur sont relativement peu importants.

Pour rappel, en application du second alinéa de l'article R. 222-3-4, l'arrêté de création d'un service interacadémique portant, au-delà du seul contrôle budgétaire et de légalité, sur d'autres questions relatives à l'enseignement supérieur et la recherche relève de la compétence du recteur de région académique, lequel recueille l'avis du comité régional académique.

Les dispositions de l'article R. 222-3-6 sont sans incidence sur l'actuelle répartition des compétences en matière de contrôle budgétaire et de contrôle de légalité des établissements d'enseignement supérieur (EPCSCP et EPA) entre les recteurs d'académie chanceliers des universités et, lorsque les établissements sont directement rattachés au ministre en charge de l'enseignement supérieur, l'administration centrale du ministère.

#### 4. La mobilisation des moyens nécessaires à la mise en place des services mutualisés obligatoires

Pour la création des deux services obligatoires - le service pour les affaires régionales (SAR) et le service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et administratif des établissements d'enseignement supérieur - les moyens devront être mobilisés à plafond d'emplois constant au niveau de la région académique. En accord avec les autres recteurs, le recteur de région académique identifie les supports administratifs de catégorie A nécessaires à la mise en place de ces services. Ayant vocation à être rattachés au programme 214, ces emplois peuvent faire l'objet d'un redéploiement entre les académies de la région, et/ou d'un transfert entre programmes budgétaires au profit du P214 depuis les P150 et P141. Les responsables de programmes apprécient l'opportunité de ces transferts en fonction des situations relatives des dotations académiques en emplois au sein des programmes concernés. Le plan national de requalifications des emplois de la filière administrative offre l'opportunité de procéder aux requalifications qui s'avèreront nécessaires ; vos propositions seront examinées par les responsables de programme et la DGRH. Toutes les fiches de poste pour les supports de catégorie A, quelle que soit la nature des missions (chef du service, adjoint, etc.), nécessaires à la mise en place du SAR et du service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et administratif des établissements d'enseignement supérieur, devront être transmises pour avis aux services de l'administration centrale, à l'adresse [regions-academiques@education.gouv.fr](mailto:regions-academiques@education.gouv.fr), en vue de vérifier la disponibilité du support envisagé et la soutenabilité budgétaire du schéma d'emplois au niveau de la région académique. Ces fiches de poste feront l'objet d'une publication à la BIEP, assurée par la DGRH s'il s'agit d'emplois fonctionnels ou par vos soins dans les autres cas, dès leur validation par l'administration centrale.

Les candidats disposeront d'un délai de trois semaines à compter de la publication à la BIEP pour déposer leur



dossier de candidature auprès du recteur de région académique. Le service pour les affaires régionales comme le service interacadémique pour l'enseignement supérieur sont installés au plus tard à la fin du premier trimestre 2016.

### III. L'exigence de dialogue social

Une importance particulière doit être attachée à la bonne association des représentants des personnels à la conduite des travaux de mutualisation, d'une part à travers le dialogue au sein des instances de consultation concernées, d'autre part via l'apport de garanties aux personnels concernés par les effets de la réforme.

#### 1. La consultation des organisations représentatives des personnels

La qualité du dialogue social préparatoire aux décisions que vous aurez à prendre en matière de réorganisation des services est une condition du bon accueil de la réforme par les personnels, et donc de sa réussite. Vous veillerez par conséquent à recueillir l'avis des instances consultatives concernées pour tout projet ayant des effets sur l'organisation et le fonctionnement des services académiques.

À ce titre, les organigrammes fonctionnels, le schéma de mutualisation prévu à l'article R. 222-3-4 et les arrêtés de création des services interacadémiques ou de services interrégionaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, seront soumis, avant finalisation, à l'avis des comités techniques académiques compétents.

Dans ce cadre, chaque comité technique académique devra être saisi ; à cet effet, il sera informé des avis rendus par les autres comités techniques de la région académique. Toutefois, je vous rappelle qu'en application des dispositions du III de l'article 39 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et services de l'État, modifiées par le décret n° 2015-932 du 29 juillet 2015, les questions précitées peuvent le cas échéant être soumises aux comités techniques académiques concernés réunis conjointement par arrêté conjoint des recteurs auprès desquels ils sont placés.

Enfin, dès 2016, sera mis en place un plan de suivi régulier de l'élaboration des schémas cible de mutualisation par les régions académiques concernées. Ce plan prévoira des points d'avancement des travaux de mutualisation au niveau local, devant les comités techniques académiques. Il donnera également lieu à un point d'information au niveau national devant les comités techniques ministériels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

#### 2. L'accompagnement des personnels des services académiques

La mise en place des régions académiques doit s'accompagner de toute l'attention nécessaire aux conséquences qu'elle pourrait emporter pour les personnels. À titre liminaire, il est rappelé que celle-ci sera sans impact sur les périmètres actuels de gestion des ressources humaines.

La réforme des services académiques mise en œuvre en application du décret du 10 décembre 2015 s'inscrit dans les principes fixés dans les circulaires du 9 septembre 2015 et les circulaires suivantes du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relatives à la feuille de route d'accompagnement de la réforme territoriale en matière de gestion des ressources humaines, s'agissant notamment :

- des engagements à éviter les mobilités géographiques non souhaitées pour les personnels ;
- de la mise en place d'un suivi particulier pour les agents susceptibles d'effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique, incluant en particulier le recueil préalable des souhaits individuels des agents ;
- de l'accompagnement financier des mobilités, à travers la mise en place d'un dispositif indemnitaire adapté.

La nouvelle organisation territoriale devra dans la mesure du possible limiter les mobilités géographiques des personnels. La spécialisation par métiers des sites devra se traduire par une offre d'évolutions professionnelles pour les agents en fonction de leurs projets professionnels et avec l'accompagnement individuel nécessaire. Les personnels des services académiques directement concernés par la réforme de l'organisation territoriale ont vocation à bénéficier des différents dispositifs interministériels d'accompagnement individualisé et collectif prévus à cet effet. Le Gouvernement a mis en place un accompagnement indemnitaire, au bénéfice des personnels des services de l'État mutés ou déplacés dans le cadre des opérations de réorganisation engagées au titre de l'application de la réforme de l'organisation territoriale de l'État. Au même titre que les agents des services de l'administration régionale de l'État, les personnels des services académiques peuvent prétendre à un accompagnement indemnitaire dès lors qu'ils sont concernés par une restructuration de service.

En particulier, le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État, prévoit une prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État (PARRE), attribuée aux agents mutés ou déplacés à la suite de la suppression ou du transfert de leur poste dans le cadre de la réorganisation du service dans lequel ils exercent leurs

fonctions. Un décret ouvrira très prochainement le bénéfice de ce dispositif aux personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche susceptibles d'être concernés.

### 3. Le maintien transitoire des conseils académiques de l'éducation nationale (CAEN)

La mise en œuvre de la réforme territoriale s'accompagnera d'une refonte des CAEN en vue de les adapter aux nouveaux périmètres régionaux. Dans l'attente de cette réforme, je vous demande, à titre transitoire pour l'année 2016, de continuer à soumettre à l'avis des deux ou trois CAEN des régions pluriacadémiques, les mesures qui nécessitent, conformément à la réglementation en vigueur, une consultation de cette instance. A l'exception de la région Ile-de-France, la réglementation ne prévoit pas un conseil interacadémique permettant la réunion des conseils académiques de l'éducation nationale de chaque région académique.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Frédéric Guin

## Organisation générale

# Commission d'enrichissement de la langue française

## Vocabulaire de la biologie (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNX1600804K

liste du 31-1-2016 - J.O. du 31-1-2016

MENESR - MCC

### I. - Termes et définitions

#### **actinorhize**, n.f.

*Domaine* : Biologie/Biologie végétale.

*Définition* : Association symbiotique entre la racine d'une angiosperme arbustive ou buissonnante et un actinomycète, fixateur d'azote.

*Note* : L'actinorhize concerne en particulier certaines espèces de plantes vivant sur des sols pauvres en azote ; elle conduit alors à la formation de nodules.

*Équivalent étranger* : actinorhiza.

#### **brassage d'exons**

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

*Définition* : Association spontanée et aléatoire d'exons issus de gènes préexistants, qui conduit à la formation naturelle d'un nouveau gène.

*Note* : Dans un gène formé par brassage d'exons, chaque exon code un des domaines de la protéine nouvellement produite.

*Équivalent étranger* : exon shuffle, exon shuffling.

#### **exportine**, n.f.

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

*Définition* : Protéine qui assure, au niveau d'un pore nucléaire, le passage, dans le cytoplasme, d'ARN, notamment messager, et de protéines pourvues d'une séquence d'exportation nucléaire.

*Voir aussi* : ARN messager, importine.

*Équivalent étranger* : exportin.

#### **facteur de survie**

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

*Définition* : Molécule de signalisation extracellulaire qui empêche l'apoptose.

*Voir aussi* : molécule de signalisation.

*Équivalent étranger* : survival factor.

#### **gène suppresseur de tumeur**

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

*Synonyme* : gène anti-oncogène.

*Définition* : Gène qui inhibe la prolifération et la différenciation des cellules.

*Note* : L'inactivation des deux allèles d'un gène suppresseur de tumeur contribue à la cancérisation des cellules.

*Équivalent étranger* : tumor suppressing gene.

#### **homéose**, n.f.

*Domaine* : Biologie/Biologie du développement.

*Définition* : Anomalie du développement dans laquelle un organe est remplacé par un autre, de constitution normale, après mutation d'un homéogène.

*Note* : Le remplacement, chez une plante, d'une étamine par un pétale ou, chez la drosophile, des antennes par des pattes sont des exemples d'homéose.

*Voir aussi* : homéogène.

*Équivalent étranger* : homeosis.

#### **importine**, n.f.

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

*Définition* : Protéine du cytosol qui assure, au niveau d'un pore nucléaire, le transport vers l'intérieur du noyau de protéines pourvues d'une séquence d'importation nucléaire.

*Voir aussi* : exportine.

*Équivalent étranger* : importin.

**morphogène**, n.m.

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

*Définition* : Substance qui se diffuse dans un milieu à partir d'une source et à laquelle les cellules répondent, à certaines valeurs seuils de concentration, en formant des structures particulières.

*Équivalent étranger* : morphogen.

**néocentromère**, n.m.

*Domaine* : Biologie/Biologie cellulaire.

*Définition* : Centromère secondaire qui, avant, pendant ou après la destruction d'un centromère originel, se forme spontanément dans une position nouvelle, le plus souvent dans une région dépourvue de séquences d'ADN répétées en tandem.

*Voir aussi* : séquences répétées en tandem.

*Équivalent étranger* : neocentromere.

**noduline**, n.f.

*Domaine* : Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.

*Définition* : Protéine qui est synthétisée dans les nodules de certaines plantes en réponse à une infection par un microorganisme fixateur d'azote, et qui est impliquée dans le développement et le fonctionnement de ces nodules.

*Note* : Les nodulines sont notamment observées dans les associations d'une légumineuse et d'un rhizobium spécifique ; on en trouve également dans les actinorhizes.

*Voir aussi* : actinorhize.

*Équivalent étranger* : nodulin.

**nucléoline**, n.f.

*Domaine* : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

*Définition* : Phosphoprotéine du nucléole, qui intervient dans la maturation des pré-ARN ribosomiaux et dans l'assemblage des sous-unités des ribosomes.

*Équivalent étranger* : nucleolin.

**récepteur transmembranaire de fusion sélective**

*Forme abrégée* : récepteur de fusion sélective.

*Domaine* : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

*Définition* : Protéine transmembranaire assurant la fusion d'une membrane donneuse avec une membrane cible.

*Note* :

1. Le récepteur transmembranaire de fusion sélective est localisé dans les membranes plasmiques, ainsi que dans les membranes des organites et des vésicules qui en dérivent.

2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, l'expression « protéine *SNARE* », qui est déconseillée.

*Voir aussi* : récepteur transmembranaire.

*Équivalent étranger* : SNAP receptor, SNARE, soluble NSF attachment protein receptor.

**réplication en cercle roulant**

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

*Synonyme* : réplication par déroulement.

*Définition* : Mécanisme de réplication de certains acides nucléiques par lequel une molécule circulaire sert de matrice pour la synthèse d'un brin complémentaire linéaire, lequel sera dupliqué puis circularisé.

*Note* : Lors de la réplication en cercle roulant de l'ADN, les deux brins d'ADN ne sont pas répliqués simultanément, comme c'est habituellement le cas, mais successivement.

*Voir aussi* : ADN circulaire, géminivirus, hélitron, matrice.

*Équivalent étranger* : rolling-circle replication.

*Attention* : Cette publication annule et remplace celle du terme « cercle roulant » au *Journal officiel* du 22 septembre 2000.

**résistance systémique acquise**

*Abréviation* : RSA.

*Domaine* : Biologie/Biologie végétale.

*Définition* : Ensemble des phénomènes qui se produisent dans la plante entière après la réaction d'hypersensibilité, en réponse à une attaque parasitaire, et qui se manifestent notamment par l'activation de gènes de défense.

*Voir aussi* : phytoalexine, réaction d'hypersensibilité.

*Équivalent étranger* : systemic acquired resistance (SAR).

**subtilisine**, n.f.

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

*Définition* : Protéase, issue du *Bacillus subtilis*, rendue insensible à l'oxydation par mutagenèse afin d'en permettre la production industrielle dans des bactéries transgéniques.

*Note* : La subtilisine est notamment utilisée dans les lessives et comme agent de stérilisation dans les hôpitaux.

*Voir aussi* : transgénèse.

*Équivalent étranger* : subtilisin.

**test d'alimentarité**

*Domaine* : Agriculture-Alimentation.

*Définition* : Évaluation, dans les conditions d'élevage, des effets d'un nouvel aliment sur la croissance et la santé d'animaux destinés à la consommation humaine.

*Note* :

1. Le test d'alimentarité est réalisé aux fins d'une autorisation de commercialisation de l'aliment évalué.
2. Les tests d'alimentarité sont en particulier effectués pour des aliments issus d'organismes génétiquement modifiés.

*Équivalent étranger* : alimentarity test.

**viroïde**, n.m.

*Domaine* : Biologie/Biologie végétale-Virologie.

*Définition* : Agent infectieux sans capsid, formé d'un ARN simple brin circulaire se répliquant en cercle roulant, qui est responsable de graves maladies des plantes.

*Note* : Les viroïdes sont transmis de plante à plante par des moyens mécaniques ou par le pollen et les ovules.

*Voir aussi* : réplication en cercle roulant.

*Équivalent étranger* : viroid.

## II. - Table d'équivalence

### A.- Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
actinorhiza.	Biologie/Biologie végétale.	<b>actinorhize</b> , n.f.
alimentarity test.	Agriculture-Alimentation.	<b>test d'alimentarité</b> .
exon shuffle, exon shuffling.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	<b>brassage d'exons</b> .
exportin.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	<b>exportine</b> , n.f.
homeosis.	Biologie/Biologie du développement.	<b>homéose</b> , n.f.
importin.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	<b>importine</b> , n.f.
morphogen.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	<b>morphogène</b> , n.m.
neocentromere.	Biologie/Biologie cellulaire.	<b>néocentromère</b> , n.m.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
nodulin.	Biologie/Biologie végétale- Biochimie et biologie moléculaire.	<b>noduline</b> , n.f.
nucleolin.	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	<b>nucléoline</b> , n.f.
rolling-circle replication.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	<b>réplication en cercle roulant, réplication par déroutement.</b>
SNAP receptor, SNARE, soluble NSF attachment protein receptor.	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	<b>récepteur transmembranaire de fusion sélective, récepteur de fusion sélective.</b>
subtilisin.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	<b>subtilisine</b> , n.f.
survival factor.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire- Biologie cellulaire.	<b>facteur de survie.</b>
systemic acquired resistance (SAR).	Biologie/Biologie végétale.	<b>résistance systémique acquise (RSA).</b>
tumor suppressing gene.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire- Biologie cellulaire.	<b>gène suppresseur de tumeur, gène anti- oncogène.</b>
viroid.	Biologie/Biologie végétale- Virologie.	<b>viroïde</b> , n.m.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

## B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
<b>actinorhize</b> , n.f.	Biologie/Biologie végétale.	actinorhiza.
<b>brassage d'exons.</b>	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	exon shuffle, exon shuffling.
<b>exportine</b> , n.f.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	exportin.
<b>facteur de survie.</b>	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire- Biologie cellulaire.	survival factor.
<b>gène suppresseur de tumeur, gène anti- oncogène.</b>	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire- Biologie cellulaire.	tumor suppressing gene.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
<b>homéose</b> , n.f.	Biologie/Biologie du développement.	homeosis.
<b>importine</b> , n.f.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	importin.
<b>morphogène</b> , n.m.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire- Biologie cellulaire.	morphogen.
<b>néocentromère</b> , n.m.	Biologie/Biologie cellulaire.	neocentromere.
<b>noduline</b> , n.f.	Biologie/Biologie végétale- Biochimie et biologie moléculaire.	nodulin.
<b>nucléoline</b> , n.f.	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	nucleolin.
<b>récepteur transmembranaire de fusion sélective, récepteur de fusion sélective.</b>	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	SNAP receptor, SNARE, soluble NSF attachment protein receptor.
<b>réplication en cercle roulant, réplication par déroulement.</b>	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	rolling-circle replication.
<b>résistance systémique acquise (RSA).</b>	Biologie/Biologie végétale.	systemic acquired resistance (SAR).
<b>subtilisine</b> , n.f.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	subtilisin.
<b>test d'alimentarité.</b>	Agriculture-Alimentation.	alimentarity test.
<b>viroïde</b> , n.m.	Biologie/Biologie végétale- Virologie.	viroid.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

## Organisation générale

# Commission d'enrichissement de la langue française

### Vocabulaire des télécommunications

NOR : CTNX1600797X

liste du 31-1-2016 - J.O. du 31-1-2016

MENESR - MCC

#### **identité internationale d'abonnement mobile**

*Domaine* : Télécommunications/Radiocommunications.

*Synonyme* : IMSI (langage professionnel).

*Définition* : Chaîne de chiffres identifiant une carte SIM par l'indicatif de pays du mobile, le code de réseau du mobile et le numéro d'identification d'abonnement mobile.

*Note* : Le terme « identité internationale d'abonnement mobile » a été normalisé par l'Union internationale des télécommunications dans la recommandation UIT-T E.212.

*Voir aussi* : carte SIM, intercepteur d'IMSI.

*Équivalent étranger* : international mobile subscriber identity (IMSI), international mobile subscription identity (IMSI).

#### **intercepteur d'IMSI**

*Domaine* : Télécommunications/Radiocommunications.

*Définition* : Appareil ou dispositif technique qui, simulant le fonctionnement d'une station de base de téléphonie mobile, capte et enregistre les identités internationales d'abonnement mobile des terminaux se trouvant à proximité avant de les transmettre à la station de base du réseau.

*Note* : L'intercepteur d'IMSI peut être complété par un dispositif d'enregistrement des données échangées entre les terminaux.

*Voir aussi* : identité internationale d'abonnement mobile, station de base.

*Équivalent étranger* : IMSI catcher.



## Enseignements secondaire et supérieur

### Formation professionnelle

#### Liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 20 février 2014 : modification

NOR : MENE1602731A

arrêté du 28-1-2016 - J.O. du 19-2-2016

MENESR - DGESCO A2-2

Vu code de l'éducation, notamment article D. 335-34 ; arrêté du 9-3-2015 ; avis du CNEE du 14-10-2015

**Article 1** - L'annexe de l'arrêté du 9 mars 2015 susvisé est complétée par l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** - La directrice générale de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général pour la recherche et de l'innovation, le directeur général des entreprises, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 janvier 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour la recherche et l'innovation,  
Roger Genet

Pour la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social  
et par délégation,

Par empêchement du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle par intérim,  
La chef de service adjointe au délégué général,  
Claire Descreux

Pour le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique  
et par délégation,

Le directeur général des entreprises,  
Pascal Faure

#### Annexe

Intitulé	Région/ Académie - Lieu
----------	-------------------------

Campus des métiers et des qualifications de la relation client en région Provence - Alpes - Côte d'Azur	Provence - Alpes - Côte d'Azur / Aix-Marseille et Nice
Campus des métiers et des qualifications du ferroviaire, de l'industrie automobile et de l'écomobilité	Nord - Pas de Calais / Lille - Le Valenciennois
Campus des métiers et des qualifications de la production culinaire terre-mer et de la gastronomie en Poitou-Charentes	Poitou-Charentes / Poitiers
Campus des métiers et des qualifications industries cosmétique et pharmaceutique	Centre - Val de Loire / Orléans- Tours
Campus des métiers et des qualifications des technologies et usages numériques en Bretagne	Bretagne / Rennes - Lannion
Campus des métiers et des qualifications de l'aéronautique et du spatial	Midi-Pyrénées / Toulouse - Blagnac

## Enseignements primaire et secondaire

### BTS

#### Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur banque, conseiller de clientèle (particuliers) : modification

NOR : MENS1600600A

arrêté du 18-1-2016 - J.O. du 19-2-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 26-2-2014 ; avis du CSE du 10-12-2015 ; avis du Cneser du 17-12-2015

**Article 1** - Les dispositions relatives au livret de compétences figurant au premier paragraphe de la page 32 de l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le livret recense les compétences décrites dans les unités 3 et 4 du référentiel de certification rencontrées par le candidat au cours de sa formation dans le cadre des situations professionnelles, réelles ou simulées, qui seront évaluées lors de l'épreuve E3 et lors de l'unité U42 de l'épreuve E4. Il participe à la certification au sens où ce livret constitue l'un des supports de ces épreuves. »

**Article 2** - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation fixée en annexe V de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé, est modifiée s'agissant de l'épreuve E4 « Analyse de situation commerciale - U42 », comme suit :

Au 4e paragraphe, page 51, les mots « modalités d'évaluation » sont remplacés par les mots « critères d'évaluation ».

**Article 3** - Le tableau de correspondance d'unités avec l'ancien diplôme figurant à l'annexe VI de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé est remplacé par celui qui figure en annexe du présent arrêté.

**Article 4** - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 janvier 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

### Annexe

#### Tableau de correspondance d'unités

BTS Banque (arrêté du 18 juillet 2001)	BTS Banque-Conseiller de clientèle (Particuliers) (présent arrêté)
U1 Culture générale et expression	U1 Culture générale et expression

U2 Langue vivante étrangère	U2 Langue vivante étrangère
U3 Économie et Droit	U5 Environnement économique, juridique et organisationnel de l'activité bancaire
U5.A Techniques bancaires - du marché des particuliers	U.41 Sous-épreuve : Développement et suivi de l'activité commerciale - Étude de cas
U6 Conduite et présentation d'activités professionnelles	U.42 Sous-épreuve : Développement et suivi de l'activité commerciale - Analyse de situation commerciale
UF1 Langue vivante étrangère 2	UF1 Langue vivante 2
UF2 Certification professionnelle	UF2 Certification professionnelle

## Enseignements primaire et secondaire

### Sections internationales

#### Liste des sections internationales dans les écoles, collèges et lycées : modification

NOR : MENE1601689A

arrêté du 19-1-2016 - J.O. du 10-2-2016

MENESR - DGESCO - DEI

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 333-11, D. 421-131 à D. 421-143 ; arrêté du 11-5-1981 ; arrêté du 28-9-2006 ; arrêté du 28-9-2006 modifié ; arrêté du 30-3-2012 modifié

---

**Article 1** - L'annexe de l'arrêté du 30 mars 2012 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 janvier 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

#### Annexe

☞ Liste des sections internationales à la rentrée 2016

**Annexe**

**Liste des sections internationales à la rentrée 2016**

E = école ; C = collège ; L = Lycée

**Établissements en France**

Académie	Section	N° UAI	Établissement	Niveau (1)	Ville	Première session OIB / DNB Option internationale à venir	Ouverture rentrée 2016
AIX-MARSEILLE	ARABE	0131923V	Collège Marseilleveyre	C	MARSEILLE		
AIX-MARSEILLE	ARABE	0130038W	Lycée Marseilleveyre	L	MARSEILLE	2018	x
AIX-MARSEILLE	BRITANNIQUE	0132565T	Collège Jacques Monod	C	LES PENNES MIRABEAU		
AIX-MARSEILLE	BRITANNIQUE	0133525L	Lycée Georges Duby	L	LUYNES		
AIX-MARSEILLE	BRITANNIQUE	0132568W	Collège Auguste Mignet	C	AIX EN PROVENCE		
AIX-MARSEILLE	BRITANNIQUE	0130039X	Lycée St-Charles	L	MARSEILLE	2016	
AIX-MARSEILLE	CHINOISE	0840370W	École Jean Henri Fabre A	E	AVIGNON		
AIX-MARSEILLE	CHINOISE	0840388R	École élémentaire Frédéric Mistral	E	AVIGNON		
AIX-MARSEILLE	CHINOISE	0840758T	Collège Frédéric Mistral	C	AVIGNON		
AIX-MARSEILLE	CHINOISE	0840003X	Lycée Frédéric Mistral	L	AVIGNON		
AIX-MARSEILLE	ESPAGNOLE	0131535Y	École Azoulay	E	MARSEILLE		
AIX-MARSEILLE	ESPAGNOLE	0133246H	École Prado Plage	E	MARSEILLE		
AIX-MARSEILLE	ESPAGNOLE	0131923V	Collège Marseilleveyre	C	MARSEILLE		
AIX-MARSEILLE	ESPAGNOLE	0130038W	Lycée Marseilleveyre	L	MARSEILLE		
AIX-MARSEILLE	ITALIENNE	0131923V	Collège Marseilleveyre	C	MARSEILLE		
AIX-MARSEILLE	ITALIENNE	0130038W	Lycée Marseilleveyre	L	MARSEILLE		
AMIENS	AMÉRICAINNE	0801841S	Lycée Robert de Luzarches	L	AMIENS		
AMIENS	BRITANNIQUE	0600009J	Lycée Jean Rostand	L	CHANTILLY		
BESANÇON	AMÉRICAINNE	0900369M	École Victor Hugo	E	BELFORT		
BESANÇON	AMÉRICAINNE	0900295G	Collège Vauban	C	BELFORT	2019	
BORDEAUX	AMÉRICAINNE	0331662C	Collège Alain Fournier	C	BORDEAUX		
BORDEAUX	AMÉRICAINNE	0330026Z	Lycée François Magendie	L	BORDEAUX		
BORDEAUX	BRITANNIQUE	0331492T	Collège Sainte-Clotilde	C	BORDEAUX		
BORDEAUX	ESPAGNOLE	0640065Y	Lycée Maurice Ravel	L	SAINT-JEAN-DE-LUZ		
BORDEAUX	ESPAGNOLE	0330255Y	École Paul Bert	E	BORDEAUX		
BORDEAUX	ESPAGNOLE	0331663D	Collège Cheverus	C	BORDEAUX		
BORDEAUX	ESPAGNOLE	0330026Z	Lycée François Magendie	L	BORDEAUX		
BORDEAUX	ESPAGNOLE	0641381D	École de La Plage	E	HENDAYE		
BORDEAUX	ESPAGNOLE	0640228A	Collège Irandatz	C	HENDAYE		

<b>BORDEAUX</b>	RUSSE	0330023W	Lycée Camille Jullian	L	BORDEAUX		
<b>CAEN</b>	BRITANNIQUE	0141376V	École Henri Brunet	E	CAEN		
<b>CAEN</b>	BRITANNIQUE	0141313B	Collège Henri Brunet	C	CAEN		
<b>CAEN</b>	BRITANNIQUE	0141796B	Lycée Salvador Allende	L	HÉROUVILLE SAINT-CLAIR		
<b>CLERMONT-FERRAND</b>	AMÉRICAINNE	0631073Z	École Massillon	E	CLERMONT-FERRAND		
<b>CLERMONT-FERRAND</b>	AMÉRICAINNE	0631073Z	Collège Massillon	C	CLERMONT-FERRAND		
<b>CLERMONT-FERRAND</b>	AMÉRICAINNE	0631847R	Lycée Massillon	L	CLERMONT-FERRAND		
<b>CLERMONT-FERRAND</b>	BRITANNIQUE	0630268Z	École Nestor Perret	E	CLERMONT-FERRAND		
<b>CLERMONT-FERRAND</b>	BRITANNIQUE	0631410R	Collège Jeanne d'Arc	C	CLERMONT-FERRAND		
<b>CLERMONT-FERRAND</b>	BRITANNIQUE	0630019D	Lycée Jeanne d'Arc	L	CLERMONT-FERRAND		
<b>CRÉTEIL</b>	ALLEMANDE	0770381W	École Léonard de Vinci	E	FONTAINEBLEAU		
<b>CRÉTEIL</b>	ALLEMANDE	0770928R	Collège international	C	FONTAINEBLEAU		
<b>CRÉTEIL</b>	ALLEMANDE	0770927P	Lycée François 1er	L	FONTAINEBLEAU		
<b>CRÉTEIL</b>	AMÉRICAINNE	0932581A	Collège de Noisy-le-Grand	C	NOISY-LE-GRAND	2016	
<b>CRÉTEIL</b>	AMÉRICAINNE	0932638M	Lycée international de l'Est parisien	L	NOISY-LE-GRAND	2019	x
<b>CRÉTEIL</b>	ARABE	0932581A	Collège de Noisy-le-Grand	C	NOISY-LE-GRAND	2016	
<b>CRÉTEIL</b>	ARABE	0932638M	Lycée international de l'Est parisien	L	NOISY-LE-GRAND	2019	x
<b>CRÉTEIL</b>	BRITANNIQUE	0932047V	Lycée Évariste Galois	L	NOISY-LE-GRAND		
<b>CRÉTEIL</b>	BRITANNIQUE	0770381W	École Léonard de Vinci	E	FONTAINEBLEAU		
<b>CRÉTEIL</b>	BRITANNIQUE	0770928R	Collège international	C	FONTAINEBLEAU		
<b>CRÉTEIL</b>	BRITANNIQUE	0770927P	Lycée François 1er	L	FONTAINEBLEAU		
<b>CRÉTEIL</b>	BRITANNIQUE	0941091A	Collège Watteau	C	NOGENT-SUR-MARNE		
<b>CRÉTEIL</b>	BRITANNIQUE	0941599C	Collège Edouard Branly	C	NOGENT-SUR-MARNE		
<b>CRÉTEIL</b>	BRITANNIQUE	0940117S	Lycée Edouard Branly	L	NOGENT-SUR-MARNE		
<b>CRÉTEIL</b>	BRÉSILIENNE	0932581A	Collège de Noisy-le-Grand	C	NOISY-LE-GRAND	2016	
<b>CRÉTEIL</b>	BRÉSILIENNE	0932638M	Lycée international de l'Est parisien	L	NOISY-LE-GRAND	2019	x
<b>CRÉTEIL</b>	CHINOISE	0931978V	Collège Victor Hugo	C	NOISY-LE-GRAND		
<b>CRÉTEIL</b>	CHINOISE	0932581A	Collège de Noisy-le-Grand	C	NOISY-LE-GRAND	2016	
<b>CRÉTEIL</b>	CHINOISE	0931565W	Lycée Flora Tristan	L	NOISY-LE-GRAND		
<b>CRÉTEIL</b>	CHINOISE	0932638M	Lycée international de l'Est parisien	L	NOISY-LE-GRAND	2019	x
<b>DIJON</b>	BRITANNIQUE	0211389W	Collège du Clos de Pouilly	C	DIJON	2018	
<b>DIJON</b>	BRITANNIQUE	0211928G	Lycée international Charles de Gaulle	L	DIJON		
<b>GRENOBLE</b>	ALLEMANDE	0382911H	École primaire de la Houille Blanche	E	GRENOBLE		

<b>GRENOBLE</b>	ALLEMANDE	0383243U	Collège international Europole	C	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	ALLEMANDE	0383242T	Lycée international Europole	L	GRENOBLE	2017	
<b>GRENOBLE</b>	AMÉRICAINNE	0381658W	Collège Saint-Michel	C	BOURGOIN-JALLIEU		
<b>GRENOBLE</b>	AMÉRICAINNE	0383072H	Lycée Saint-Marc	L	NIVOLAS-VERMELLE		
<b>GRENOBLE</b>	AMÉRICAINNE	0381603L	Lycée Argouges	L	GRENOBLE	2018	
<b>GRENOBLE</b>	ARABE	0380114T	École Menon	E	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	ARABE	0383243U	Collège international Europole	C	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	ARABE	0383242T	Lycée international Europole	L	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	BRITANNIQUE	0382911H	École primaire de la Houille Blanche	E	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	BRITANNIQUE	0382874T	École Jules Ferry	E	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	BRITANNIQUE	0382534Y	École Les Trembles	E	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	BRITANNIQUE	0383243U	Collège international Europole	C	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	BRITANNIQUE	0383242T	Lycée international Europole	L	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	BRITANNIQUE	0731441V	Collège George Sand	C	LA MOTTE-SERVOLEX		
<b>GRENOBLE</b>	BRITANNIQUE	0730013T	Lycée Vaugelas	L	CHAMBÉRY		
<b>GRENOBLE</b>	ESPAGNOLE	0382286D	École Bizanet	E	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	ESPAGNOLE	0383243U	Collège international Europole	C	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	ESPAGNOLE	0383242T	Lycée international Europole	L	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	ITALIENNE	0380563F	École Jean Jaurès	E	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	ITALIENNE	0383243U	Collège international Europole	C	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	ITALIENNE	0383242T	Lycée international Europole	L	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	PORTUGAISE	0380607D	École Anthoard	E	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	PORTUGAISE	0383243U	Collège international Europole	C	GRENOBLE		
<b>GRENOBLE</b>	PORTUGAISE	0383242T	Lycée international Europole	L	GRENOBLE		
<b>GADELOUPE</b>	BRITANNIQUE	9710036M	Collège Rémy Nainsouta	C	SAINT-CLAUDE		
<b>GADELOUPE</b>	BRITANNIQUE	9710002A	Lycée Gerville-Réache	L	BASSE-TERRE	2016	
<b>GADELOUPE</b>	ESPAGNOLE	9710707S	Collège Les Roches Gravées	C	TROIS-RIVIÈRES		
<b>GUYANE</b>	AMÉRICAINNE	9730309Y	Lycée Melkior-Garré	L	CAYENNE	2016	
<b>GUYANE</b>	BRÉSILIENNE	9730309Y	Lycée Melkior-Garré	L	CAYENNE		
<b>GUYANE</b>	NÉERLANDAISE	9730320K	École des Sables blancs	E	SAINT-LAURENT-DU-MARONI		
<b>GUYANE</b>	PORTUGAISE	9730161M	École Sulny	E	SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK		
<b>GUYANE</b>	PORTUGAISE	9730030V	École Pascal Joinville	E	SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK		
<b>LA RÉUNION</b>	CHINOISE	9740134C	École Joinville	E	SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION		
<b>LA RÉUNION</b>	CHINOISE	9740745S	École Les Badamiers	E	SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION		



<b>LA RÉUNION</b>	CHINOISE	9740081V	Collège Juliette Dodu	C	SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION		
<b>LA RÉUNION</b>	CHINOISE	9740001H	Lycée Leconte de Lisle	L	SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION		
<b>LILLE</b>	AMÉRICAINNE	0596122J	École Jeannine Manuel	L	MARCOQ-EN-BARCEUL		
<b>LILLE</b>	ARABE	0593180L	Collège Antoine de Saint-Exupéry	C	LILLE	2019	
<b>LILLE</b>	ARABE	0590119J	Lycée Faidherbe	L	LILLE	2019	x
<b>LILLE</b>	BRITANNIQUE	0591562C	École Sophie Germain	E	LILLE		
<b>LILLE</b>	BRITANNIQUE	0593168Y	Collège Carnot	C	LILLE		
<b>LILLE</b>	BRITANNIQUE	0595867G	Lycée international Montebello	L	LILLE		
<b>LILLE</b>	BRITANNIQUE	0592715F	Collège Charles Eisen	C	VALENCIENNES		
<b>LILLE</b>	BRITANNIQUE	0590221V	Lycée Henri Wallon	L	VALENCIENNES		
<b>LILLE</b>	BRITANNIQUE	0620199E	Collège Pierre Daunou	C	BOULOGNE-SUR-MER		
<b>LILLE</b>	BRITANNIQUE	0622949U	Lycée Mariette	L	BOULOGNE-SUR-MER	2016	
<b>LIMOGES</b>	BRITANNIQUE	0870017W	Lycée Renoir	L	LIMOGES		
<b>LYON</b>	ALLEMANDE	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	LYON		
<b>LYON</b>	ALLEMANDE	0692694D	Collège de la Cité scolaire internationale	C	LYON		
<b>LYON</b>	ALLEMANDE	0010896U	Collège international	C	FERNEY-VOLTAIRE		
<b>LYON</b>	ALLEMANDE	0010072Y	Lycée international	L	FERNEY-VOLTAIRE		
<b>LYON</b>	AMÉRICAINNE	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	LYON		
<b>LYON</b>	AMÉRICAINNE	0692694D	Collège de la Cité scolaire internationale	C	LYON		
<b>LYON</b>	AMÉRICAINNE	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	LYON		
<b>LYON</b>	ARABE	0692694D	Collège de la Cité scolaire internationale	C	LYON		
<b>LYON</b>	ARABE	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	LYON	2018	x
<b>LYON</b>	BRITANNIQUE	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	LYON		
<b>LYON</b>	BRITANNIQUE	0692694D	Collège de la Cité scolaire internationale	C	LYON		
<b>LYON</b>	BRITANNIQUE	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	LYON		
<b>LYON</b>	BRITANNIQUE	0010896U	Collège international	C	FERNEY-VOLTAIRE		
<b>LYON</b>	BRITANNIQUE	0010072Y	Lycée international	L	FERNEY-VOLTAIRE		
<b>LYON</b>	CHINOISE	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	LYON		
<b>LYON</b>	CHINOISE	0692694D	Collège de la Cité scolaire internationale	C	LYON	2017	
<b>LYON</b>	ESPAGNOLE	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	LYON		

LYON	ESPAGNOLE	0692694D	Collège de la Cité scolaire internationale	C	LYON		
LYON	ESPAGNOLE	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	LYON		
LYON	ESPAGNOLE	0010896U	Collège international	C	FERNEY-VOLTAIRE		
LYON	ESPAGNOLE	0010072Y	Lycée international	L	FERNEY-VOLTAIRE		
LYON	ITALIENNE	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	LYON		
LYON	ITALIENNE	0692694D	Collège de la Cité scolaire internationale	C	LYON		
LYON	ITALIENNE	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	LYON		
LYON	ITALIENNE	0010896U	Collège international	C	FERNEY-VOLTAIRE		
LYON	ITALIENNE	0010072Y	Lycée international	L	FERNEY-VOLTAIRE		
LYON	JAPONAISE	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	LYON		
LYON	JAPONAISE	0692694D	Collège de la Cité scolaire internationale	C	LYON		
LYON	JAPONAISE	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	LYON		
LYON	NÉERLANDAISE	0010896U	Collège international	C	FERNEY-VOLTAIRE		
LYON	NÉERLANDAISE	0010072Y	Lycée international	L	FERNEY-VOLTAIRE		
LYON	POLONAISE	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	LYON		
LYON	POLONAISE	0692694D	Collège de la Cité scolaire internationale	C	LYON		
LYON	POLONAISE	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	LYON		
LYON	PORTUGAISE	0693318G	École de la Cité scolaire internationale	E	LYON		
LYON	PORTUGAISE	0692694D	Collège de la Cité scolaire internationale	C	LYON		
LYON	PORTUGAISE	0693446W	Lycée de la Cité scolaire internationale	L	LYON		
LYON	SUÉDOISE	0010896U	Collège international	C	FERNEY-VOLTAIRE		
LYON	SUÉDOISE	0010072Y	Lycée international	L	FERNEY-VOLTAIRE		
MONTPELLIER	ALLEMANDE	0341678P	École Charles Dickens-Anne Frank	E	MONTPELLIER		
MONTPELLIER	ALLEMANDE	0341277D	Collège des Aiguères	C	MONTPELLIER		
MONTPELLIER	AMÉRICAINNE	0340519E	École élémentaire Jean Sibelius Pottier	E	MONTPELLIER		
MONTPELLIER	AMÉRICAINNE	0341030K	Collège Camille Claudel	C	MONTPELLIER		
MONTPELLIER	AMÉRICAINNE	0340040J	Lycée international Jules Guesde	L	MONTPELLIER		
MONTPELLIER	ARABE	0341276C	Collège Louis Germain	C	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS		
MONTPELLIER	ARABE	0340040J	Lycée international Jules Guesde	L	MONTPELLIER	2019	x
MONTPELLIER	CHINOISE	0342315G	École Chengdu	E	MONTPELLIER		
MONTPELLIER	CHINOISE	0340515A	École Sun Yat Sen	E	MONTPELLIER		

<b>MONTPELLIER</b>	CHINOISE	0340051W	Collège Fontcarrade	C	MONTPELLIER		
<b>MONTPELLIER</b>	CHINOISE	0342228M	École François Rabelais	E	MONTPELLIER		
<b>MONTPELLIER</b>	CHINOISE	0342131G	Collège François Rabelais	C	MONTPELLIER		
<b>MONTPELLIER</b>	CHINOISE	0340040J	Lycée international Jules Guesde	L	MONTPELLIER	2018	
<b>MONTPELLIER</b>	ESPAGNOLE	0341421K	Collège Joffre	C	MONTPELLIER		
<b>MONTPELLIER</b>	ESPAGNOLE	0340038G	Lycée Joffre	L	MONTPELLIER		
<b>NANCY-METZ</b>	ALLEMANDE	0572930A	Collège de l'Institution Ste-Chrétienne	C	SARREGUEMINES		
<b>NANCY-METZ</b>	AMÉRICAINNE	0541995A	Collège de l'ensemble scolaire Notre-Dame/St-Sigisbert	C	NANCY	2017	
<b>NANCY-METZ</b>	AMÉRICAINNE	0541318P	Lycée de l'ensemble scolaire Notre-Dame/St-Sigisbert	L	NANCY		
<b>NANCY-METZ</b>	BRITANNIQUE	0540039Z	Lycée Jeanne d'Arc	L	NANCY		
<b>NANTES</b>	ALLEMANDE	0440049P	Collège Aristide Briand	C	NANTES		
<b>NANTES</b>	BRITANNIQUE	0440049P	Collège Aristide Briand	C	NANTES		
<b>NANTES</b>	AMÉRICAINNE	0442765S	Lycée Nelson Mandela	L	NANTES	2017	
<b>NANTES</b>	BRITANNIQUE	0441822S	Collège de la Cité scolaire Grand Air	C	LA BAULE		
<b>NANTES</b>	BRITANNIQUE	0440012Z	Lycée de la Cité scolaire Grand Air	L	LA BAULE		
<b>NICE</b>	ALLEMANDE	0061556J	École des Sartoux	E	VALBONNE		
<b>NICE</b>	ALLEMANDE	0062011D	Collège international	C	VALBONNE		
<b>NICE</b>	ALLEMANDE	0061642C	Lycée international	L	VALBONNE		
<b>NICE</b>	AMÉRICAINNE	0062056C	Collège César	C	ROQUEFORT-LES-PINS	2016	
<b>NICE</b>	AMÉRICAINNE	0061642C	Lycée international	L	VALBONNE		
<b>NICE</b>	ARABE	0060335G	École Auber	E	NICE		
<b>NICE</b>	ARABE	0060085K	Collège international Joseph Vernier	C	NICE	2017	
<b>NICE</b>	BRITANNIQUE	0062024T	École des trois collines	E	MOUGINS		
<b>NICE</b>	BRITANNIQUE	0061556J	École des Sartoux	E	VALBONNE		
<b>NICE</b>	BRITANNIQUE	0061925K	Collège Niki de Saint Phalle	C	VALBONNE		
<b>NICE</b>	BRITANNIQUE	0062011D	Collège international	C	VALBONNE		
<b>NICE</b>	BRITANNIQUE	0061670H	Collège de l'Éganaude	C	BIOT		
<b>NICE</b>	BRITANNIQUE	0061459D	Collège de l'Institut Fénelon	C	GRASSE		
<b>NICE</b>	BRITANNIQUE	0060674A	Lycée de l'Institut Fénelon	L	GRASSE		
<b>NICE</b>	CHINOISE	0060392U	École Roméo 2	E	NICE		
<b>NICE</b>	CHINOISE	0062011D	Collège international	C	VALBONNE	2017	
<b>NICE</b>	ESPAGNOLE	0062011D	Collège international	C	VALBONNE		
<b>NICE</b>	ESPAGNOLE	0061642C	Lycée international	L	VALBONNE		
<b>NICE</b>	ITALIENNE	0061590W	École de Garbejaire	E	VALBONNE		
<b>NICE</b>	ITALIENNE	0062011D	Collège international	C	VALBONNE		
<b>NICE</b>	ITALIENNE	0061925K	Collège Niki de Saint Phalle	C	VALBONNE		

NICE	ITALIENNE	0061670H	Collège de l'Éganaude	C	BIOT		
NICE	ITALIENNE	0061642C	Lycée international	L	VALBONNE		
NICE	ITALIENNE	0060391T	École Roméo 1	E	NICE		
NICE	ITALIENNE	0060085K	Collège international Joseph Vernier	C	NICE	2017	
NICE	PORTUGAISE	0060335G	École Auber	E	NICE		
NICE	PORTUGAISE	0060085K	Collège international Joseph Vernier	C	NICE	2017	
NICE	RUSSE	0060367S	École Ronchèse	E	NICE		
NICE	RUSSE	0060085K	Collège international Joseph Vernier	C	NICE	2017	
NICE	RUSSE	0061642C	Lycée international	L	VALBONNE		
ORLÉANS-TOURS	BRITANNIQUE	0450285R	École Guillaume Apollinaire	E	ORLÉANS		
ORLÉANS-TOURS	BRITANNIQUE	0450053N	Collège Dunois	C	ORLÉANS		
ORLÉANS-TOURS	BRITANNIQUE	0450050K	Lycée Jean Zay	L	ORLÉANS		
PARIS	ALLEMANDE	0752645T	École élémentaire Lafayette	E	PARIS		
PARIS	ALLEMANDE	0752553T	Collège international Honoré de Balzac	C	PARIS		
PARIS	ALLEMANDE	0750705J	Lycée international Honoré de Balzac	L	PARIS		
PARIS	AMÉRICAINNE	0750206S	École Jeannine Manuel	E	PARIS		
PARIS	AMÉRICAINNE	0752935H	École Jeannine Manuel	C	PARIS		
PARIS	AMÉRICAINNE	0753874D	École Jeannine Manuel	L	PARIS		
PARIS	ARABE	0752642P	École élémentaire d'application du Bd Bessières	E	PARIS		
PARIS	ARABE	0752553T	Collège international Honoré de Balzac	C	PARIS		
PARIS	ARABE	0750705J	Lycée international Honoré de Balzac	L	PARIS		
PARIS	ARABE	0752539C	Collège Claude Monet	C	PARIS	2019	
PARIS	BRITANNIQUE	0752937K	École active bilingue Etoile	L	PARIS		
PARIS	BRITANNIQUE	0752553T	Collège international Honoré de Balzac	C	PARIS		
PARIS	BRITANNIQUE	0750705J	Lycée international Honoré de Balzac	L	PARIS		
PARIS	BRITANNIQUE	0752546K	Collège Camille Sée	C	PARIS		
PARIS	BRITANNIQUE	0750694X	Lycée Camille Sée	L	PARIS	2017	
PARIS	BRITANNIQUE	0752557X	Collège Maurice Ravel	C	PARIS	2018	
PARIS	CHINOISE	0750874T	Groupe scolaire Ivry-Levassor	E	PARIS		
PARIS	CHINOISE	0750684L	Collège Gabriel Fauré	C	PARIS		
PARIS	CHINOISE	0750683K	Lycée Claude Monet	L	PARIS		
PARIS	CHINOISE	0751144L	École élémentaire Longchamp	E	PARIS		
PARIS	CHINOISE	0752548M	Collège Janson de Sailly	C	PARIS		
PARIS	CHINOISE	0750699C	Lycée Janson de Sailly	L	PARIS	2017	

PARIS	CHINOISE	0752555V	Collège Bergson	C	PARIS	2019	
PARIS	ESPAGNOLE	0752553T	Collège international Honoré de Balzac	C	PARIS		
PARIS	ESPAGNOLE	0750705J	Lycée international Honoré de Balzac	L	PARIS		
PARIS	ITALIENNE	0751234J	École Vicq D'Azir	E	PARIS		
PARIS	ITALIENNE	0752553T	Collège international Honoré de Balzac	C	PARIS		
PARIS	ITALIENNE	0750705J	Lycée international Honoré de Balzac	L	PARIS		
PARIS	JAPONAISE	0752550P	Collège Jean de La Fontaine	C	PARIS		
PARIS	JAPONAISE	0750702F	Lycée Jean de La Fontaine	L	PARIS		
PARIS	POLONAISE	0752527P	Collège Montaigne	C	PARIS		
PARIS	POLONAISE	0750657G	Lycée Montaigne	L	PARIS		
PARIS	PORTUGAISE	0752553T	Collège international Honoré de Balzac	C	PARIS		
PARIS	PORTUGAISE	0750705J	Lycée international Honoré de Balzac	L	PARIS		
PARIS	PORTUGAISE	0752527P	Collège Montaigne	C	PARIS		
PARIS	PORTUGAISE	0750657G	Lycée Montaigne	L	PARIS		
POITIERS	CHINOISE	0861223M	Lycée pilote innovant international	L	JAUNAY-CLAN		
REIMS	ALLEMANDE	0510631J	École élémentaire Jules Ferry	E	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE		
REIMS	ALLEMANDE	0510011K	Collège Perrot d'Abancourt	C	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE		
REIMS	BRITANNIQUE	0512049A	École élémentaire Europe-Adriatique	E	REIMS		
REIMS	BRITANNIQUE	0511085C	Collège Robert Schuman	C	REIMS		
REIMS	BRITANNIQUE	0511926S	Lycée Marc Chagall	L	REIMS		
RENNES	AMÉRICAINNE	0351502T	École Saint-Vincent-Providence	E	RENNES		
RENNES	AMÉRICAINNE	0352069J	Collège Saint-Vincent-Providence	C	RENNES		
RENNES	AMÉRICAINNE	0350776D	Lycée Saint-Vincent-Providence	L	RENNES		
RENNES	BRITANNIQUE	0350667K	École Jean Moulin	E	RENNES		
RENNES	BRITANNIQUE	0350895H	Collège Rosa Parks	C	RENNES		
RENNES	BRITANNIQUE	0352009U	Lycée Victor et Hélène Basch	L	RENNES		
RENNES	BRITANNIQUE	0291868Y	Collège Sainte-Anne	C	BREST		
RENNES	BRITANNIQUE	0290338K	Lycée Sainte-Anne	L	BREST		
RENNES	CHINOISE	0350635A	École de la Poterie	E	RENNES		
RENNES	CHINOISE	0351796M	Collège Emile Zola	C	RENNES		
RENNES	CHINOISE	0350024L	Lycée Émile Zola	L	RENNES	2018	
RENNES	ESPAGNOLE	0291824A	Collège Les Quatre Moulins	C	BREST		
RENNES	ESPAGNOLE	0290008B	Lycée Amiral Ronarc'h	L	BREST		
ROUEN	BRITANNIQUE	0762564Z	Collège de l'Institution Saint-Joseph	C	LE HAVRE		

<b>ROUEN</b>	BRITANNIQUE	0761710W	Lycée de l'Institution Saint-Joseph	L	LE HAVRE		
<b>ROUEN</b>	BRITANNIQUE	0760096S	Lycée Gustave Flaubert	L	ROUEN		
<b>STRASBOURG</b>	ALLEMANDE	0672269C	École primaire internationale Robert Schuman	E	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	ALLEMANDE	0671915T	Collège international de l'Esplanade	C	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	ALLEMANDE	0672461L	École du Conseil des XV	E	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	ALLEMANDE	0671909L	Collège Vauban	C	STRASBOURG	2019	
<b>STRASBOURG</b>	ALLEMANDE	0670081Z	Lycée des Pontonniers	L	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	BRITANNIQUE	0672269C	École primaire internationale Robert Schuman	E	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	BRITANNIQUE	0671915T	Collège international de l'Esplanade	C	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	BRITANNIQUE	0672461L	École du Conseil des XV	E	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	BRITANNIQUE	0671909L	Collège Vauban	C	STRASBOURG	2019	
<b>STRASBOURG</b>	BRITANNIQUE	0670081Z	Lycée des Pontonniers	L	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	ESPAGNOLE	0672269C	École primaire internationale Robert Schuman	E	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	ESPAGNOLE	0671915T	Collège international de l'Esplanade	C	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	ESPAGNOLE	0670081Z	Lycée des Pontonniers	L	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	ITALIENNE	0672269C	École primaire internationale Robert Schuman	E	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	ITALIENNE	0671915T	Collège international de l'Esplanade	C	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	ITALIENNE	0670081Z	Lycée des Pontonniers	L	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	POLONAISE	0672461L	École du Conseil des XV	E	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	POLONAISE	0671909L	Collège Vauban	C	STRASBOURG	2019	
<b>STRASBOURG</b>	POLONAISE	0671915T	Collège international de l'Esplanade	C	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	POLONAISE	0670081Z	Lycée des Pontonniers	L	STRASBOURG		
<b>STRASBOURG</b>	RUSSE	0670081Z	Lycée des Pontonniers	L	STRASBOURG		
<b>TOULOUSE</b>	BRITANNIQUE	0312077P	École Michelet	E	TOULOUSE		
<b>TOULOUSE</b>	BRITANNIQUE	0312092F	Collège Victor Hugo	C	COLOMIERS		
<b>TOULOUSE</b>	BRITANNIQUE	0312093G	Lycée Victor Hugo	L	COLOMIERS		
<b>TOULOUSE</b>	ESPAGNOLE	0312077P	École Michelet	E	TOULOUSE		
<b>TOULOUSE</b>	ESPAGNOLE	0311631E	Collège Michelet	C	TOULOUSE		
<b>TOULOUSE</b>	ESPAGNOLE	0310041B	Lycée Saint-Sernin	L	TOULOUSE		
<b>VERSAILLES</b>	ALLEMANDE	0781145W	École Charles Bouvard	E	FOURQUEUX		
<b>VERSAILLES</b>	ALLEMANDE	0781129D	École du Lycée international	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	ALLEMANDE	0780714C	Collège des Hauts Grillets	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		

<b>VERSAILLES</b>	ALLEMANDE	0783547G	Collège international	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	ALLEMANDE	0783549J	Lycée international	L	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	ALLEMANDE	0921607X	École Croix-Bosset	E	SÈVRES		
<b>VERSAILLES</b>	ALLEMANDE	0921607X	Collège de Sèvres	C	SÈVRES		
<b>VERSAILLES</b>	ALLEMANDE	0920802X	Lycée Jean-Pierre Vernant	L	SÈVRES		
<b>VERSAILLES</b>	AMÉRICAINNE	0781587B	Collège de l'Ermitage	C	MAISONS-LAFFITTE		
<b>VERSAILLES</b>	AMÉRICAINNE	0783283V	Lycée de l'Ermitage	L	MAISONS-LAFFITTE		
<b>VERSAILLES</b>	AMÉRICAINNE	0781119T	École Schnapper	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	AMÉRICAINNE	0781129D	École du Lycée international	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	AMÉRICAINNE	0781204K	Collège Marcel Roby	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	AMÉRICAINNE	0783547G	Collège international	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	AMÉRICAINNE	0783549J	Lycée international	L	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	ARABE	0922020W	Collège Les Renardières	C	COURBEVOIE		
<b>VERSAILLES</b>	ARABE	0922615T	Lycée Lucie Aubrac	L	COURBEVOIE		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0781966N	École Félix Eboué-Wilson	E	LE PECQ		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0782251Y	École Jehan Alain	E	LE PECQ		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0780263M	Collège Pierre et Marie Curie	C	LE PECQ		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0781129D	École du Lycée international	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0780714C	Collège des Hauts Grillets	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0783547G	Collège international	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0783549J	Lycée international	L	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0920553B	École Ferdinand Buisson Point du Jour	E	BOULOGNE-BILLANCOURT		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0920721J	École Gambetta A	E	SÈVRES		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0920689Z	Collège Jean Moulin	C	CHAVILLE		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0921607X	Collège de Sèvres	C	SÈVRES		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0920802X	Lycée Jean-Pierre Vernant	L	SÈVRES		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0780521T	École Louis Blériot	E	BUC		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0780715D	Collège Martin Luther King	C	BUC		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0783548H	Lycée franco-allemand	L	BUC		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0783295H	Collège du Sacré Cœur	C	VERSAILLES		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0783351U	Lycée Notre-Dame du Grandchamp	L	VERSAILLES		

<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0780859K	École Louis Pasteur	E	LA-CELLE-ST-CLOUD		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0780179W	Collège Jean-Baptiste de la Quintinye	C	NOISY-LE-ROI		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0780504Z	Collège Louis Pasteur	C	LA-CELLE-ST-CLOUD		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0782822U	Lycée Corneille	L	LA-CELLE-ST-CLOUD		
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0950894F	Collège Jean-Claude Chabanne	C	PONTOISE	2018	
<b>VERSAILLES</b>	BRITANNIQUE	0950649P	Lycée Camille Pissarro	L	PONTOISE	2017	
<b>VERSAILLES</b>	CHINOISE	0780153T	École Jean Moulin	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	CHINOISE	0780714C	Collège des Hauts Grillets	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	CHINOISE	0783549J	Lycée international	L	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	2018	
<b>VERSAILLES</b>	DANOISE	0781129D	École du Lycée international	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	DANOISE	0783547G	Collège international	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	DANOISE	0783549J	Lycée international	L	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	ESPAGNOLE	0781129D	École du Lycée international	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	ESPAGNOLE	0781119T	École Schnapper	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	ESPAGNOLE	0781204K	Collège Marcel Roby	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	ESPAGNOLE	0783547G	Collège international	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	ESPAGNOLE	0783549J	Lycée international	L	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	ITALIENNE	0781129D	École du Lycée international	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	ITALIENNE	0780714C	Collège des Hauts Grillets	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	ITALIENNE	0783547G	Collège international	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	ITALIENNE	0783549J	Lycée international	L	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	JAPONAISE	0781129D	École du Lycée international	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	JAPONAISE	0783547G	Collège international	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	JAPONAISE	0783549J	Lycée international	L	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	NÉERLANDAISE	0781129D	École du Lycée international	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	NÉERLANDAISE	0783547G	Collège international	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	NÉERLANDAISE	0783549J	Lycée international	L	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	NORVÉGIENNE	0781129D	École du Lycée international	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	NORVÉGIENNE	0783547G	Collège international	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	NORVÉGIENNE	0783549J	Lycée international	L	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		



<b>VERSAILLES</b>	POLONAISE	0780947F	École Marie Curie	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	POLONAISE	0780714C	Collège des Hauts Grillets	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	POLONAISE	0783549J	Lycée international	L	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	PORTUGAISE	0780166G	École Normandie Niemen	E	LE PECQ		
<b>VERSAILLES</b>	PORTUGAISE	0780263M	Collège Pierre et Marie Curie	C	LE PECQ		
<b>VERSAILLES</b>	PORTUGAISE	0781129D	École du Lycée international	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	PORTUGAISE	0783547G	Collège international	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	PORTUGAISE	0783549J	Lycée international	L	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	PORTUGAISE	0922086T	École Paul Bert	E	CHAVILLE		
<b>VERSAILLES</b>	PORTUGAISE	0920801W	Lycée Alexandre Dumas	L	SAINT-CLOUD	2018	x
<b>VERSAILLES</b>	PORTUGAISE	0920689Z	Collège Jean Moulin	C	CHAVILLE		
<b>VERSAILLES</b>	RUSSE	0783549J	Lycée international	L	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	SUÉDOISE	0781129D	École du Lycée international	E	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	SUÉDOISE	0783547G	Collège international	C	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
<b>VERSAILLES</b>	SUÉDOISE	0783549J	Lycée international	L	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		

**Établissements d'enseignement français à l'étranger**

Pays	Section	N° UAI	Établissement	Niveau (1)	Ville	Première session OIB / DNB Option internationale à venir	Ouverture rentrée 2016
AFRIQUE DU SUD	AMÉRICAINNE	3030002F	Lycée Jules Verne	C	JOHANNESBURG		
AFRIQUE DU SUD	AMÉRICAINNE	3030002F	Lycée Jules Verne	L	JOHANNESBURG		
ALGÉRIE	ARABE	3520064G	Lycée international Alexandre Dumas	L	ALGER		
ALLEMAGNE	ALLEMANDE	1090009T	Lycée français Victor Hugo	C	FRANCFORT		
BELGIQUE	ALLEMANDE	1310002R	Lycée Jean Monnet	E	BRUXELLES		
BELGIQUE	BRITANNIQUE	1310002R	Lycée Jean Monnet	C	BRUXELLES		
BELGIQUE	BRITANNIQUE	1310002R	Lycée Jean Monnet	L	BRUXELLES		
BELGIQUE	BRITANNIQUE	1310035B	Lycée français d'Anvers	E	ANVERS		
BELGIQUE	NÉERLANDAISE	1310035B	Lycée français d'Anvers	E	ANVERS		
BRÉSIL	BRÉSILIENNE	4160005V	Lycée Molière	L	RIO DE JANEIRO	2018	X
BRÉSIL	BRÉSILIENNE	4160006W	Lycée Pasteur	L	SÃO PAULO	2018	X
CANADA	AMÉRICAINNE	4010010G	Lycée français de Toronto	L	TORONTO		
CHINE	AMÉRICAINNE	2160010M	Lycée français de Shanghai	C	SHANGHAI		
CHINE	AMÉRICAINNE	2160010M	Lycée français de Shanghai	L	SHANGHAI		
CHINE	CHINOISE	2160010M	Lycée français de Shanghai	E	SHANGHAI		
CHINE	CHINOISE	2160010M	Lycée français de Shanghai	C	SHANGHAI		
CHINE	CHINOISE	2160010M	Lycée français de Shanghai	L	SHANGHAI		
CHINE	BRITANNIQUE	2160001C	Lycée français de Pékin	C	PÉKIN	2018	
CHINE	CHINOISE	2160001C	Lycée français de Pékin	C	PÉKIN	2018	
CHINE	CHINOISE	2160001C	Lycée français de Pékin	L	PÉKIN	2017	
CHINE	AMÉRICAINNE	2160011N	Lycée international Victor Segalen	E	HONG-KONG		
CHINE	AMÉRICAINNE	2160011N	Lycée international Victor Segalen	C	HONG-KONG		
CHINE	AMÉRICAINNE	2160011N	Lycée international Victor Segalen	L	HONG-KONG		
ÉMIRATS ARABES UNIS	AMÉRICAINNE	2470004M	Lycée français international de l'AFLEC	C	DUBAÏ	2017	X
ÉMIRATS ARABES UNIS	BRITANNIQUE	247002K	Lycée Georges Pompidou	L	DUBAÏ	2018	
ÉTATS-UNIS	AMÉRICAINNE	4040044C	Lycée français de Chicago	L	CHICAGO		
ÉMIRATS ARABES UNIS	BRITANNIQUE	247002K	Lycée français international Georges Pompidou	E	DUBAÏ		X

<b>ÉTATS-UNIS</b>	AMÉRICAINNE	4040011S	Section bilingue française d'Awty International school	L	HOUSTON		
<b>ÉTATS-UNIS</b>	AMÉRICAINNE	4040004J	Lycée français de New York	L	NEW YORK		
<b>ÉTATS-UNIS</b>	AMÉRICAINNE	4040014V	École franco-américaine de New York (FASNY)	L	NEW YORK		
<b>ÉTATS-UNIS</b>	AMÉRICAINNE	4040017Y	Lycée français La Pérouse	L	SAN FRANCISCO		
<b>ÉTATS-UNIS</b>	AMÉRICAINNE	4040018Z	Lycée international franco-américain	L	SAN FRANCISCO		
<b>ÉTATS-UNIS</b>	AMÉRICAINNE	4040021C	Lycée français international Rochambeau	L	WASHINGTON		
<b>ÉTATS-UNIS</b>	AMÉRICAINNE	4040012T	Lycée de l'École internationale de Boston	L	BOSTON		
<b>ÉTATS-UNIS</b>	AMÉRICAINNE	4040037V	Lycée international de Los Angeles	C	LOS ANGELES	2017	
<b>GRÈCE</b>	BRITANNIQUE	1260002T	Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix	C	ATHENES		
<b>GRÈCE</b>	BRITANNIQUE	1260002T	Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix	L	ATHENES		
<b>IRLANDE</b>	AMÉRICAINNE	1360002N	Lycée français d'Irlande	E	DUBLIN		
<b>IRLANDE</b>	AMÉRICAINNE	1360002N	Lycée français d'Irlande	L	DUBLIN		
<b>JAPON</b>	JAPONAISE	2170001X	Lycée franco-japonais	L	TOKYO		
<b>KENYA</b>	BRITANNIQUE	3320001X	Lycée Denis Diderot	E	NAIROBI		
<b>KENYA</b>	BRITANNIQUE	3320001X	Lycée Denis Diderot	C	NAIROBI		
<b>LIBAN</b>	ARABE	2050007U	Collège Protestant	L	BEYROUTH		
<b>LIBAN</b>	ARABE	2050012Z	Lycée Verdun	L	BEYROUTH		
<b>LIBAN</b>	ARABE	2050006T	Grand Lycée franco-libanais	L	BEYROUTH	2016	
<b>LUXEMBOURG</b>	ALLEMANDE	1370003J	Lycée Vauban	C	LUXEMBOURG	2019	
<b>LUXEMBOURG</b>	ALLEMANDE	1370003J	Lycée Vauban	L	LUXEMBOURG	2016	
<b>LUXEMBOURG</b>	BRITANNIQUE	1370003J	Lycée Vauban	C	LUXEMBOURG	2019	
<b>LUXEMBOURG</b>	BRITANNIQUE	1370003J	Lycée Vauban	L	LUXEMBOURG	2016	
<b>MADAGASCAR</b>	BRITANNIQUE	3330004V	Lycée français de Tananarive	C	TANANARIVE	2018	
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500049B	Lycée français d'Agadir	E	AGADIR		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500049B	Lycée français d'Agadir	C	AGADIR		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500049B	Lycée français d'Agadir	L	AGADIR		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500007F	Groupe scolaire Paul Gauguin	C	AGADIR		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500045X	Groupe scolaire Louis Massignon	E	CASABLANCA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500045X	Groupe scolaire Louis Massignon	C	CASABLANCA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500045X	Groupe scolaire Louis Massignon	L	CASABLANCA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500057K	Collège-Lycée Léon l'Africain	C	CASABLANCA		

<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500057K	Collège-Lycée Léon l'Africain	L	CASABLANCA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500002A	Lycée Lyautey	C	CASABLANCA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500002A	Lycée Lyautey	L	CASABLANCA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500055H	Groupe scolaire "La résidence"	E	CASABLANCA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500055H	Groupe scolaire "La résidence"	C	CASABLANCA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500055H	Groupe scolaire "La résidence"	L	CASABLANCA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500039R	Collège Anatole France	C	CASABLANCA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500044W	École Al Jabr	C	CASABLANCA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500044W	École Al Jabr	L	CASABLANCA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500027C	Lycée Jean Charcot	E	EL JADIDA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500027C	Lycée Jean Charcot	C	EL JADIDA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500027C	Lycée Jean Charcot	L	EL JADIDA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500058L	Groupe scolaire Eric Tabarly	E	ESSAOUIRA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500008G	Groupe scolaire unifié La Fontaine	C	FÈS		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500009H	Groupe scolaire Honoré de Balzac	E	KÉNITRA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500009H	Groupe scolaire Honoré de Balzac	C	KÉNITRA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500054G	Groupe scolaire Jacques Majorelle	E	MARRAKECH		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500054G	Groupe scolaire Jacques Majorelle	C	MARRAKECH		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500010J	Lycée Victor Hugo	C	MARRAKECH		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500010J	Lycée Victor Hugo	L	MARRAKECH		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500011K	Groupe scolaire Claude Monet	C	MOHAMMÉDIA		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500004C	Lycée Paul Valéry	C	MEKNES		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500004C	Lycée Paul Valéry	L	MEKNES		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500005D	Lycée Descartes	C	RABAT		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500005D	Lycée Descartes	L	RABAT		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500053F	Collège Saint-Exupéry	C	RABAT		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500050C	Lycée André Malraux	E	RABAT		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500050C	Lycée André Malraux	C	RABAT		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500050C	Lycée André Malraux	L	RABAT		

<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	350001SH	Collège Royal	C	RABAT		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	350001SH	Collège Royal	L	RABAT		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500003B	Lycée Régnauld	C	TANGER		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500003B	Lycée Régnauld	L	TANGER		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500060N	Groupe scolaire Le Détroit	E	TANGER		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500060N	Groupe scolaire Le Détroit	C	TANGER		
<b>MAROC</b>	FRANCO-MAROCAINE	3500060N	Groupe scolaire Le Détroit	L	TANGER		
<b>MONACO</b>	AMÉRICAINNE	1380001B	Lycée Albert 1er	L	MONACO		
<b>PORTUGAL</b>	PORTUGAISE	1390003Y	Lycée français international de Porto	L	PORTO	2017	
<b>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b>	AMÉRICAINNE	1160001W	Lycée français de Prague	E	PRAGUE		x
<b>ROYAUME-UNI</b>	BRITANNIQUE	1320016A	Collège français bilingue de Londres	C	LONDRES	2019	
<b>ROYAUME-UNI</b>	BRITANNIQUE	1320002K	Lycée Charles de Gaulle	C	LONDRES	2017	
<b>RUSSIE</b>	RUSSE	1230001H	Lycée français Alexandre Dumas	E	MOSCOU		
<b>RUSSIE</b>	RUSSE	1230001H	Lycée Alexandre Dumas	C	MOSCOU	2018	
<b>SINGAPOUR</b>	BRITANNIQUE	2260001Y	Lycée français de Singapour	E	SINGAPOUR		
<b>SINGAPOUR</b>	BRITANNIQUE	2260001Y	Lycée français de Singapour	C	SINGAPOUR		
<b>SINGAPOUR</b>	BRITANNIQUE	2260001Y	Lycée français de Singapour	L	SINGAPOUR		
<b>SUÈDE</b>	SUÉDOISE	1040001L	Lycée français Saint-Louis	L	STOCKHOLM		
<b>THAÏLANDE</b>	BRITANNIQUE	219001L	Lycée français international de Bangkok	E	BANGKOK		x
<b>TUNISIE</b>	ARABE	3510001U	Lycée Gustave Flaubert	L	LA MARSA		
<b>TUNISIE</b>	ARABE	3510003W	Lycée Pierre Mendès-France	L	TUNIS		
<b>VIETNAM</b>	BRITANNIQUE	2430002G	Lycée français international Marguerite Duras	C	HÔ-CHI-MINH-VILLE	2018	

## Enseignements primaire et secondaire

# Baccalauréat général et baccalauréat technologique

## Liste des académies de métropole, des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien à la session 2016

NOR : MENE1603804A

arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 20-2-2016

MENESR - DGESCO MPE

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 334-1, L. 336-1, D. 334-4, D. 334-15-1 et D. 336-4 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés

**Article 1** - Les épreuves obligatoires portant sur les langues énumérées ci-après : arabe, arménien, basque, breton, cambodgien, catalan, chinois, corse, créole, danois, finnois, grec moderne, hébreu, japonais, langues mélanésiennes, néerlandais, norvégien, occitan-langue d'oc, persan, polonais, portugais, russe, suédois, tahitien, turc, vietnamien, pourront être subies à la session 2016 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies ou collectivités suivantes :

### **Arabe**

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf Amiens, la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

### **Arménien**

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles.

### **Cambodgien**

Créteil, Paris, Versailles.

### **Chinois**

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf Besançon, la Guadeloupe, la Martinique, et Mayotte.

### **Danois**

Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

### **Finnois**

Caen, Créteil, Paris, Versailles.

### **Grec moderne**

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lyon, Montpellier, Paris, Strasbourg, Versailles.

### **Hébreu**

Aix-Marseille, Bordeaux, Créteil, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

### **Japonais**

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Nouvelle-Calédonie, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, la Polynésie française, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

### **Néerlandais**

Créteil, Lille, Paris et Versailles pour les candidats des académies d'Amiens, de Créteil, Lille, Paris, Rouen et Versailles.

Reims, Strasbourg et Toulouse pour les candidats des autres académies de métropole.

Guyane pour les candidats de cette académie.

### **Norvégien**

Caen.

### **Persan**

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

**Polonais**

Aix-Marseille, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

**Portugais**

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf la Corse, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

**Russe**

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

**Suédois**

Caen, Créteil, Lyon, Paris, Versailles.

**Turc**

Besançon pour les candidats de cette académie.

Bordeaux pour les candidats des académies de Bordeaux, Clermont-Ferrand et Limoges.

Caen pour les candidats de cette académie.

Créteil, Paris et Versailles pour les candidats des académies d'Amiens, Créteil, Lille, Paris, Rouen et Versailles.

Lyon pour les candidats de cette académie.

Nantes pour les candidats des académies de Nantes et Poitiers.

Orléans-Tours pour les candidats de cette académie.

Rennes pour les candidats de cette académie.

Aix-Marseille, Grenoble, Nancy-Metz et Strasbourg pour les candidats des autres académies de métropole.

Toulouse pour les candidats des académies de Nice et Toulouse.

**Vietnamien**

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles.

**Basque**

Bordeaux.

**Breton**

Nantes, Rennes.

**Catalan**

Aix-Marseille, Lyon, Montpellier, Toulouse.

**Corse**

Corse, Créteil, Nice, Paris, Versailles.

**Créole**

Créteil, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Paris, Versailles.

**Langues mélanésiennes (ajie, drehu, nengone, païci)**

Nouvelle-Calédonie.

**Occitan-langue d'oc**

Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Créteil, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nice, Paris, Toulouse, Versailles.

**Tahitien**

Polynésie française.

**Wallisien-futunien**

Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** - Les recteurs dans leur académie et les vice-recteurs dans leur collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine





## Enseignements primaire et secondaire

### Centres d'information et d'orientation

#### CIO de l'académie de Rennes (Côtes-d'Armor)

NOR : MENE1603910A

arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 19-2-2016

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbal du comité technique académique du 31-3-2015

**Article 1** - Les quatre centres d'information et d'orientation (CIO) indiqués ci-dessous sont fermés depuis le 31 août 2015 (pour régularisation) :

- CIO départemental de Saint-Brieuc (UAI 0220076N), sis 21, boulevard Lamartine ;
- CIO départemental de Lannion (UAI 0220077P), sis venelle des écoles ;
- CIO départemental de Dinan (UAI 0220078R), sis 2, rue du 18 juin 1940 ;
- CIO d'État de Loudéac (UAI 0221590J), sis MDEFP 1, rue de la Chesnaie.

**Article 2** - Les trois CIO d'État indiqués ci-dessous sont créés et reprennent les activités des CIO départementaux fermés à compter du 1er septembre 2015 (pour régularisation) :

- CIO d'État de Saint-Brieuc (UAI 0220076N), sis 21, boulevard Lamartine ;
- CIO d'État de Lannion (UAI 0220077P), sis venelle des écoles ;
- CIO d'État de Dinan (UAI 0220078R), sis 2, rue du 18 juin 1940.

**Article 3** - Le recteur de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

# Centres d'information et d'orientation

### CIO de l'académie de Rennes (Finistère)

NOR : MENE1603911A

arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 19-2-2016

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbal du comité technique académique du 31-3-2015

**Article 1** - Les six centres d'information et d'orientation (CIO) indiqués ci-dessous sont fermés depuis le 31 août 2015 (pour régularisation) :

- CIO départemental de Brest (UAI 0290111N), sis 8, rue des onze Martyrs ;
- CIO départemental de Morlaix (UAI 0290112P), sis 2, place René Cassin ;
- CIO départemental de Quimper (UAI 0290113R), sis 6/8, rue Joseph Halleguen ;
- CIO départemental de Quimperlé (UAI 0291091D), sis square de Liskeard, place des écoles ;
- l'annexe Concarneau (UAI 0292183R) du CIO départemental de Quimper, sise 116, avenue de la gare ;
- CIO d'État de Landerneau (UAI 0291769R), sis 59, rue de Brest.

**Article 2** - Les trois CIO d'État indiqués ci-dessous sont créés et reprennent les activités des CIO départementaux fermés à compter du 1er septembre 2015 (pour régularisation) :

- CIO d'État de Brest (UAI 0290111N), sis 8, rue des onze Martyrs ;
- CIO d'État de Morlaix (UAI 0290112P), sis 2, place René Cassin ;
- CIO d'État de Quimper (UAI 0290113R), sis 6/8, rue Joseph Halleguen.

Le CIO d'État de Brest a repris les activités du CIO d'État de Landerneau.

**Article 3** - Le recteur de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

# Centres d'information et d'orientation

### CIO de l'académie de Rennes (Morbihan)

NOR : MENE1603912A

arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 19-2-2016

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbal du comité technique académique du 31-3-2015

**Article 1** - Les quatre centres d'information et d'orientation (CIO) indiqués ci-dessous sont fermés depuis le 31 août 2015 (pour régularisation) :

- CIO départemental de Lorient (UAI 0560064R), sis 1, avenue Jean Jaurès ;
- CIO départemental de Pontivy (UAI 0560065S), sis 127, rue nationale ;
- CIO départemental de Ploërmel (UAI 0560276W), sis passage des Carmes
- CIO d'État d'Auray (UAI 0561517V), sis 3, rue du verger.

**Article 2** - Les trois CIO d'État indiqués ci-dessous sont créés et reprennent les activités des CIO départementaux fermés à compter du 1er septembre 2015 (pour régularisation) :

- CIO d'État de Lorient (UAI 0560064R), sis 1, avenue Jean Jaurès ;
- CIO d'État de Pontivy (UAI 0560065S), sis 127, rue nationale ;
- CIO d'État de Ploërmel (UAI 0560276W), sis passage des Carmes.

Le CIO d'État de Vannes (UAI 0560066T), sis 13, avenue Saint-Symphorien, a repris les activités du CIO d'État d'Auray depuis le 1er septembre 2015.

Le CIO d'État de Lorient a repris les activités du CIO départemental de Quimperlé (UAI 0291091D fermé au 31 août 2015) depuis le 1er septembre 2015.

Le CIO d'État de Pontivy a repris les activités du CIO d'État de Loudéac (UAI 0221590J fermé au 31 août 2015) depuis le 1er septembre 2015.

**Article 3** - Le recteur de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

### Centres d'information et d'orientation

#### CIO de l'académie de Rennes (Ille-et-Vilaine)

NOR : MENE1603913A

arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 19-2-2016

MENESR - DGESCO A1-4

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbal du comité technique académique du 31-3-2015

---

**Article 1** - Les deux centres départementaux d'information et d'orientation (CIO) indiqués ci-dessous sont fermés depuis le 31 août 2015 (pour régularisation) :

- CIO départemental de Saint-Malo (UAI 0350065F), sis 26, quai du Val ;
- CIO départemental de Redon (UAI 0350066G), sis 4b, rue Joseph Lamour de Caslou.

**Article 2** - Les deux CIO d'État indiqués ci-dessous sont créés et reprennent les activités des CIO départementaux fermés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 (pour régularisation) :

- CIO d'État de Saint-Malo (UAI 0350065F), sis 26, quai du Val ;
- CIO d'État de Redon (UAI 0350066G), sis 4b, rue Joseph Lamour de Caslou.

**Article 3** - Le recteur de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

### Actions éducatives

#### Prix de l'éducation - édition 2016

NOR : MENE1604580N

note de service n° 2016-016 du 3-3-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le Prix de l'éducation a été créé en 1975 à l'initiative de l'Académie des sports. Depuis 1987, il est placé sous le patronage du ministre en charge de l'éducation nationale.

Ce prix est ouvert :

- aux élèves des lycées général et technologique : classes de première ;
- aux élèves des lycées professionnels : classes de première professionnelle du baccalauréat professionnel et classes de deuxième année de certificat d'aptitude professionnelle.

Il récompense deux élèves particulièrement remarquables, proposés par leur chef d'établissement, réunissant un ensemble de qualités (réussite scolaire, palmarès sportif, engagement personnel au service de la collectivité) et démontrant des capacités à s'engager à tous les niveaux (scolaire, sportif et social), aussi bien dans le cadre de l'établissement scolaire qu'en dehors de celui-ci.

Ces capacités d'engagement se révèlent particulièrement à travers la pratique d'activités physiques et sportives. Les situations concrètes de découverte et d'application de la règle sportive incitent les jeunes à un comportement plus responsable et leur offrent une occasion supplémentaire d'accéder aux valeurs sociales et morales.

Plus qu'une distinction honorant les qualités personnelles d'un élève, le Prix de l'éducation a donc aussi valeur d'exemple et d'entraînement pour l'ensemble de la communauté éducative et permet de valoriser la diversité des talents et la multiplicité des réussites. Il s'inscrit pleinement dans la mobilisation ministérielle en faveur de l'engagement citoyen des élèves, et la mise en place du parcours citoyen de l'élève telle qu'elle est présentée par la [circulaire de rentrée 2015 du 3 juin 2015](#) parue au B.O.E.N. n° 23 du 4 juin 2015.

#### Règlement du Prix de l'éducation 2016

Le Prix de l'éducation se déroule en deux phases successives : le Prix académique de l'éducation et le Prix national de l'éducation.

##### 1. Le Prix académique de l'éducation

Le suivi académique de l'opération est confié au référent « mémoire et citoyenneté » de l'académie. Ce dernier informe les chefs d'établissement de l'appel à candidatures dès la parution de la présente note de service au Bulletin officiel.

###### 1.1 Dépôt des candidatures

Le dossier de chaque candidat est rempli informatiquement sur le formulaire numérique téléchargeable sur le site Eduscol à la page suivante : <http://www.eduscol.education.fr/prixeducation> (**les dossiers remplis de façon manuscrite ne sont pas acceptés**). Il comprend des éléments d'évaluation (qualités sportives, scolaires et d'engagement ; personnalité de l'élève ; avis du chef d'établissement ; etc.) et des renseignements sur la situation familiale et sociale du candidat. **Non publié, ce document, impérativement validé par le chef d'établissement, est transmis aux services académiques, selon les modalités définies par le recteur d'académie, au plus tard le vendredi 13 mai 2016.**

###### 1.2 Composition du jury académique

Le jury académique est présidé par le recteur d'académie (ou son représentant).  
Il comprend, dans la mesure du possible :

- le référent académique « mémoire et citoyenneté » ;
- un représentant de l'Académie des sports ;
- un inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), désigné par le recteur d'académie ;
- un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) d'éducation physique et sportive ;
- un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) des établissements et de la vie scolaire ;
- le délégué académique aux enseignements techniques (Daet) ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ou son représentant ;
- un représentant du conseil régional ;
- deux chefs d'établissement ou chefs d'établissement adjoints ;
- une personnalité sportive de la région, désignée par l'Académie des sports ;
- un ancien lauréat du Prix académique de l'éducation ;
- un membre du Conseil académique de la vie lycéenne.

### 1.3 Délibérations du jury académique

Entre le lundi 16 mai et le vendredi 17 juin 2016, le jury est réuni à l'initiative du recteur d'académie, qui définit les modalités de son fonctionnement.

Si le nombre de dossiers présentés dans l'académie le justifie, le recteur d'académie peut décider que la sélection soit faite par un jury restreint. Sont conviés à y participer au moins un représentant de l'éducation nationale, un représentant de l'Académie des sports et un représentant de l'Union nationale du sport scolaire.

À l'issue de ses délibérations, le jury académique ne peut désigner qu'**un seul lauréat** (pas d'ex aequo).

### 1.4 Remise du Prix académique

Avant la fin de l'année scolaire 2015-2016, le prix académique est remis à l'occasion d'une cérémonie officielle présidée par le recteur d'académie, en présence d'un représentant de l'Académie des sports.

Le prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de cinq cents euros.

Des récompenses annexes ou complémentaires peuvent parfois être attribuées dans le cas où des organismes régionaux ou locaux souhaitent gratifier un candidat exemplaire.

## 2. Le Prix national de l'éducation

### 2.1 Transmission, par chaque rectorat, du dossier du lauréat académique

À l'issue des délibérations du jury, les services académiques transmettent, **par voie électronique uniquement**, un exemplaire du dossier du lauréat, accompagné d'un document précisant le nombre de candidatures présentées dans l'académie, **à la fois** :

- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale de l'enseignement scolaire), à l'adresse suivante : [prixeducation.dgesco@education.gouv.fr](mailto:prixeducation.dgesco@education.gouv.fr) ;
- à l'Académie des sports, à l'adresse suivante : [cdanaux@aso.fr](mailto:cdanaux@aso.fr).

La date limite de transmission des dossiers des lauréats académiques est fixée au **lundi 20 juin 2016**.

Le jury national se réunit à la fin de l'année 2016 ou au tout début de l'année 2017 et désigne les deux meilleurs candidats, parmi ceux présentés par les académies.

### 2.2 Composition du jury national

Le jury national est présidé par la directrice générale de l'enseignement scolaire, ou son représentant, en présence du président de l'Académie des sports et du directeur national de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

Il comprend également :

- un recteur d'académie (ou son représentant) ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN) du groupe « éducation physique et sportive » ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN) du groupe « établissements et vie scolaire » ;
- un inspecteur général de la jeunesse et des sports ;
- deux chefs d'établissement ;
- cinq membres de l'Académie des sports ;
- une personnalité de la vie associative ;
- un membre du Conseil national de la vie lycéenne ;
- un ancien lauréat du Prix national de l'éducation.

### 2.3 Délibérations du jury national

Les dossiers des lauréats académiques sont transmis, avant la réunion, aux membres du jury par les services de la

direction générale de l'enseignement scolaire.

Si l'un des membres du jury national se trouve dans l'impossibilité de participer à la réunion du jury, il a la possibilité de transmettre préalablement sa proposition de classement des meilleurs dossiers aux services de la direction générale de l'enseignement scolaire qui présenteront ce choix lors de la réunion du jury.

À l'issue de ses délibérations, le jury national désigne jusqu'à **deux lauréats** (sans hiérarchisation entre eux). Il peut éventuellement attribuer des mentions.

#### 2.4 Remise du Prix national de l'éducation

Le prix national est remis aux deux lauréats finalistes lors d'une cérémonie officielle à Paris. Ce prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de mille euros pour chacun des lauréats.

Toutes les informations relatives au Prix de l'éducation sont consultables à l'adresse :

<http://www.eduscol.education.fr/prixeducation>.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter au bon déroulement de ces opérations.

La note de service n° 2015-038 du 5 mars 2015 est abrogée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

### Baccalauréat général

#### Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre en série S : évaluation des compétences expérimentales - session 2016

NOR : MENE1606160N

note de service n° 2016-024 du 3-3-2016

MENESR - DGESCO - MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice de Mayotte ; au vice-recteur de Polynésie française ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs

Cette note de service organise l'évaluation des compétences citées en objet pour toutes les académies de métropole et des Drom, la Polynésie française et les lycées français des pays étrangers du groupe 1, d'Amérique du Nord, du Liban, d'Amérique centrale (sauf Costa Rica), d'Asie et de Brasilia.

La préparation, le déroulement et le suivi de ces épreuves du baccalauréat doivent être conduits conformément aux définitions d'épreuve concernées et aux instructions de la présente note de service.

Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation de ces épreuves. Ils définissent et mettent en œuvre, dans le respect de l'ensemble des consignes nationales et académiques, notamment celles de confidentialité, l'organisation nécessaire dans leur établissement.

Les professeurs et les personnels techniques de laboratoire sont astreints à une obligation de confidentialité qui s'applique aux situations d'évaluation dans leur intégralité, avant, pendant et après la passation de l'épreuve.

#### 1 - Situations d'évaluation

Vingt-cinq situations d'évaluation servent de support à chacune des deux épreuves.

Liste des vingt-cinq situations d'évaluation des compétences expérimentales en physique-chimie : n° 402, 405, 411, 412, 415, 416, 417, 418, 420, 427, 431, 434, 437, 439, 440, 443, 448, 501, 502, 504, 505, 507, 511, 512, 517.

##### Nature des activités évaluées par partie de programme

##### Enseignement obligatoire : Observer : Ondes et matière

Utiliser un multimètre en ampèremètre, en voltmètre ou en ohmmètre  
 Réaliser une dilution  
 Insérer un dipôle dans un montage électrique  
 Mettre en œuvre un protocole expérimental utilisant un laser  
 Procéder à une analyse spectrale  
 Réaliser l'acquisition d'un son  
 Réaliser un montage de diffraction  
 Analyser les sources d'erreur  
 Réaliser l'acquisition d'une tension au moyen d'une interface de mesures reliée à un ordinateur  
 Réaliser une photographie et l'exploiter à l'aide d'un logiciel  
 Utiliser un logiciel de traitement d'images  
 Utiliser un tableur-grapheur

##### Enseignement obligatoire : Comprendre : Lois et modèles



Utiliser un pH-mètre  
 Utiliser un spectrophotomètre  
 Réaliser un suivi cinétique  
 Réaliser un suivi pH-métrique  
 Mesurer une durée à l'aide d'un chronomètre  
 Mettre en œuvre un dispositif expérimental dans le domaine de la mécanique  
 Mettre en œuvre un protocole expérimental utilisant un laser  
 Analyser les sources d'erreur  
 Acquérir la vidéo d'une situation et l'exploiter à l'aide d'un logiciel  
 Réaliser l'acquisition d'une tension au moyen d'une interface de mesures reliée à un ordinateur  
 Utiliser un tableur-grapheur  
 Utiliser un logiciel de pointage

**Enseignement obligatoire : Agir : Défis du XXI<sup>e</sup> siècle**

Utiliser un oscilloscope  
 Utiliser un pH-mètre  
 Utiliser un spectrophotomètre  
 Réaliser un suivi pH-métrique  
 Réaliser un titrage par colorimétrie  
 Réaliser une chromatographie sur couche mince  
 Réaliser une dilution  
 Réaliser une dissolution  
 Réaliser une filtration sous vide  
 Réaliser une synthèse organique  
 Mettre en œuvre un capteur dans le domaine de l'optique  
 Mettre en œuvre un protocole expérimental utilisant un laser  
 Mettre en œuvre un protocole expérimental utilisant une fibre optique  
 Réaliser un montage d'émission-réception de sons ou d'ultra-sons  
 Réaliser un montage d'interférences  
 Analyser les sources d'erreur  
 Analyser un signal à l'aide d'un logiciel de traitement des données ou d'un oscilloscope  
 Réaliser une photographie et l'exploiter à l'aide d'un logiciel  
 Utiliser un tableur-grapheur

**Enseignement de spécialité : L'eau**

Utiliser un multimètre en ampèremètre, en voltmètre ou en ohmmètre  
 Utiliser un spectrophotomètre  
 Réaliser une dilution  
 Réaliser une dissolution  
 Réaliser un dosage par étalonnage  
 Réaliser une électrolyse  
 Recueillir un gaz dans une éprouvette  
 Insérer un dipôle dans un montage électrique  
 Analyser les sources d'erreur  
 Utiliser un tableur-grapheur

**Enseignement de spécialité : Les sons**

Utiliser un multimètre en ampèremètre, en voltmètre ou en ohmmètre  
 Mesurer une période  
 Réaliser l'acquisition d'un son  
 Analyser un signal à l'aide d'un logiciel de traitement des données ou d'un oscilloscope  
 Utiliser un tableur-grapheur

**Enseignement de spécialité : Les matériaux**

Utiliser un luxmètre  
Utiliser un multimètre en ampèremètre, en voltmètre ou en ohmmètre  
Réaliser un titrage par colorimétrie  
Réaliser une dilution  
Réaliser une filtration sous vide  
Insérer un dipôle dans un montage électrique  
Utiliser une cellule photovoltaïque  
Analyser les sources d'erreur  
Utiliser un tableur-grapheur

Liste des vingt-cinq situations d'évaluation des compétences expérimentales en sciences de la vie et de la Terre : n° 6, 17, 20, 22, 32, 46, 56, 60, 62, 71, 75, 80, 86, 91, 109, 110, 119, 139, 141, 142, 143, 149, 151, 154, 166

## **Thème 1 - La Terre dans l'Univers, la vie, l'évolution du vivant**

### **1-A Génétique et évolution**

Réaliser un prélèvement d'organisme ou de tissu  
Mettre en évidence/identifier à l'œil nu, à la loupe, au microscope optique des pièces anatomiques  
Réaliser un comptage à l'œil nu, à la loupe ou au microscope  
Mesurer des concentrations par acquisition ExAO  
Visualiser et traiter des données sonores ou moléculaires  
Réaliser une préparation microscopique de tissus animaux ou végétaux  
Caractériser et mettre en évidence par une technique spécifique

### **1-B - Le domaine continental et sa dynamique**

Mesurer une masse  
Identifier au microscope polarisant des constituants de roches ou de sédiments  
Mesurer une surface  
Réaliser une modélisation  
Traiter des données avec un tableur

## **Thème 2 - Enjeux planétaires contemporains**

### **2-A - Géothermie et propriétés thermiques de la Terre**

Visualiser et traiter des données avec un logiciel

### **2-B - La plante domestiquée**

Visualiser et traiter des données moléculaires

## **Thème 3 - Corps humain et santé**

### **3-A Le maintien de l'intégrité de l'organisme : quelques aspects de la réaction immunitaire**

Réaliser une préparation microscopique de tissus animaux ou végétaux  
Caractériser et mettre en évidence par une réaction immunologique

### **3-B Neurone et fibre musculaire : la communication nerveuse**

Visualiser et traiter des IRMf

## **Enseignement de spécialité**

### **S1 - Énergie et cellule vivante**

Caractériser et mettre en évidence par une réaction spécifique  
Mesurer des concentrations par acquisition ExAO

### **S2 - Atmosphère, hydrosphère, climats : du passé à l'avenir**

Mesurer des concentrations par acquisition ExAO  
Traiter des données avec un tableur  
Réaliser un comptage à l'œil nu, à la loupe ou au microscope

### **S3 - Glycémie et diabète**

## Caractériser et mettre en évidence par une réaction enzymatique

Les situations sont regroupées dans une banque pour chacune des deux épreuves. Chaque banque comprend deux dossiers :

- un dossier intitulé « **DOSSIER 1 PREPARATION 2016** » contenant le sommaire, la matière d'œuvre, le matériel, les protocoles d'expérience et les conseils nécessaires et suffisants pour préparer l'épreuve ;
- un dossier intitulé « **DOSSIER 2 SUJETS ET ELEMENTS D'EVALUATION 2016** » contenant les sujets et les éléments de réponse et d'évaluation.

Toutes ces ressources sont des documents professionnels de nature confidentielle. Toute copie des situations d'évaluation, par quiconque et sous quelque forme que ce soit, est interdite.

La totalité de ces banques a été transmise sous forme numérique sécurisée à toutes les académies concernées pour diffusion aux établissements.

## 2 - Préparation de l'épreuve

Dès réception, le chef d'établissement conserve les situations d'évaluation, dans leur intégralité, (cf. supra **1. Situations d'évaluation**) dans un endroit dédié et sécurisé de l'établissement. Le chef d'établissement met à la disposition des professeurs concernés, le **30 mars 2016 au plus tard**, le « DOSSIER 1 PREPARATION 2016 » susmentionné.

Les professeurs choisissent, parmi les situations contenues dans ce dossier, celles qu'ils retiennent pour leur établissement, en respectant toutes les consignes de confidentialité d'une épreuve de baccalauréat. Les personnels techniques de laboratoire qui sont associés à la préparation et au déroulement de ces épreuves respectent aussi ces consignes. Le choix des situations est guidé par les équipements disponibles dans l'établissement et les apprentissages mis en œuvre. Les élèves peuvent, toutefois, être amenés, lors de l'évaluation certificative, à exercer les compétences acquises sur des supports pédagogiques différents de ceux mobilisés en cours d'apprentissage. Une semaine ouvrable avant le début de l'épreuve, le chef d'établissement met à la disposition des évaluateurs le « DOSSIER 2 SUJETS ET ELEMENTS D'EVALUATION 2016 » pour qu'ils puissent s'approprier les situations d'évaluation qui ont été retenues pour l'établissement. Aucune modification ne doit être apportée aux sujets, à l'exception de celles qu'impose la prise en compte des spécificités de l'établissement en matériel et équipements disponibles.

Le recteur ou le vice-recteur d'académie désigne, dans chacune des deux disciplines, un ou des inspecteur(s) d'académie-inspecteur(s) pédagogique(s) régional(aux) référent(s), en nombre nécessaire pour s'acquitter au mieux des missions qui leur sont confiées ci-après. Il communique à la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) les noms et prénoms des personnes qu'il a désignées à cet égard.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents sont informés des choix effectués par les établissements et en vérifient la cohérence. Destinataires de la banque de situations concernée, ces référents sont, par ailleurs, chargés de répondre, directement, à toute difficulté que les professeurs coordonnateurs leur soumettront. Tout incident significatif qui ne concerne pas le contenu même des situations d'évaluation doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou vice-recteur qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) pour décision.

## 3 - Déroulement de l'épreuve

Les épreuves se dérouleront dans chaque établissement du **lundi 23 mai au plus tôt au vendredi 3 juin 2016 au plus tard**, selon les dates qui auront été fixées à cet égard.

Les candidats tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par les professeurs de l'établissement. Les candidats qui ont choisi en classe terminale la physique-chimie comme enseignement de spécialité tirent au sort une situation d'évaluation en rapport, soit avec l'enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement obligatoire spécifique à la série. Ceux qui ont choisi en classe terminale les sciences de la vie et de la Terre comme enseignement de spécialité font de même.

Les professeurs examinateurs renseignent une fiche individuelle d'évaluation au nom de chaque candidat. Cette fiche porte la note qui est attribuée à celui-ci sur 20 points, exprimée en points entiers ou au demi-point près, et un commentaire qualitatif. Ce document ainsi que la (ou les) feuille(s) réponse rédigée(s) par l'élève, qui ont le même

statut juridique que la copie d'écrit, sont agrafés ensemble et remis à l'issue de la correction au chef d'établissement. Tout incident significatif relatif au contenu même des situations d'évaluation doit être signalé et traité au niveau de l'académie ou de la collectivité d'outre-mer concernée, par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou vice-recteur aura mise en place à cet effet.

Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou vice-recteur qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) pour décision.

#### 4 - Suivi de l'épreuve

Les situations d'évaluation sont exclusivement destinées aux épreuves. La diffusion et l'utilisation en classe des banques les contenant ne sont pas autorisées. Le chef d'établissement doit s'assurer de la non diffusion et de la destruction de ces banques dans leur intégralité après les épreuves. Il en informera le recteur d'académie ou vice-recteur concerné.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents dressent, avec le concours des professeurs, un bilan des deux épreuves. Celui-ci s'appuie sur une saisie d'informations en ligne sur le site national hébergé par Toulouse, selon les indications fournies par l'inspection générale de l'éducation nationale.

#### 5 - Absence, dispense et aménagement

Des instructions relatives aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des compétences expérimentales en physique-chimie peut être accordée, ont été données par la note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002), modifiée par la note de service n° 2011-146 du 3 octobre 2011 (parue au BOEN spécial n° 7 du 6 octobre 2011). Ces instructions s'appliquent également à l'évaluation des compétences expérimentales en sciences de la vie et de la Terre.

Les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la Maison départementale des personnes handicapées n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais un aménagement, passent cette partie à partir d'une sélection de situations d'évaluation parmi celles susmentionnées (cf. supra **1. Situations d'évaluation**) qui sont adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation de cette situation. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

#### Rappel des textes en vigueur

- Définition de l'épreuve de physique - chimie : note de service n° 2011-154 du 3 octobre 2011 ([BOEN spécial n° 7 du 6 octobre 2011](#)).
- Définition de l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre : note de service n° 2011-145 du 3 octobre 2011 ([BOEN spécial n° 7 du 6 octobre 2011](#)).
- Utilisation des calculatrices : circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 ([BOEN n° 42 du 25 novembre 1999](#)).

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

### Partenariat

#### **Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Union des associations d'auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale**

NOR : MENE1600191A

arrêté du 3-3-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 mars 2016, l'association Union des associations d'auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

## Partenariat

### **Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association SOS Racisme**

NOR : MENE1600190A

arrêté du 3-3-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 mars 2016, l'association SOS Racisme qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Enseignements primaire et secondaire

### Partenariat

#### **Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Réseau école et nature**

NOR : MENE1600189A

arrêté du 3-3-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 mars 2016, l'association Réseau école et nature qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Enseignements primaire et secondaire

### Partenariat

#### **Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs (FNEPE)**

NOR : MENE1600188A

arrêté du 3-3-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 mars 2016, l'association Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs (FNEPE) qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu aux associations locales adhérentes à la fédération.



## Enseignements primaire et secondaire

### Partenariat

#### **Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Fédération nationale des délégués départementaux de l'éducation nationale (FNDDEN)**

NOR : MENE1600187A

arrêté du 3-3-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 mars 2016, l'association Fédération nationale des délégués départementaux de l'éducation nationale (FNDDEN) qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Enseignements primaire et secondaire

### Partenariat

#### **Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Centre régional d'information et de prévention du Sida Ile-de-France (CRIPS IDF)**

NOR : MENE1600186A

arrêté du 3-3-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 mars 2016, l'association Centre régional d'information et de prévention du Sida Ile-de-France (CRIPS IDF) qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Enseignements primaire et secondaire

### Partenariat

#### **Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV)**

NOR : MENE1600185A

arrêté du 3-3-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 mars 2016, l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Enseignements primaire et secondaire

### Baccalauréat

#### **Œuvres et thèmes de référence pour les épreuves de l'enseignement artistique pour l'année scolaire 2016-2017 et la session 2017 : rectificatif**

NOR : MENE1530304Z

note de service n° 2015-227 du 9-3-2016

MENESR - DGESCO MAF 1

La note de service n° 2015-227 du 5 janvier 2016 publiée au Bulletin officiel du 7 janvier 2016 est modifiée comme suit :

Le programme d'histoire des arts, enseignement de spécialité, série L, est complété par la question suivante :

- Un artiste en son temps : Michelangelo Buonarroti (1475-1564) dit Michel-Ange, sculpteur, peintre, architecte, poète et humaniste.

Le reste sans changement.

## Personnels

### Tableau d'avancement

#### Inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2016

NOR : MENH1600148A

arrêté du 25-1-2016

MENESR - DGRH E2-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 25 janvier 2016 les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement à la hors classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2016 :

- 1 - Véronique Parouty, enseignement du premier degré, Paris
- 2 - Diane Zarkout, enseignement du premier degré, Guadeloupe
- 3 - Christophe Marquier, enseignement du premier degré, Aix-Marseille
- 4 - Christian Torremoneil, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante arts appliqués, Montpellier
- 5 - Mariane Tanzi, enseignement du premier degré, Créteil
- 6 - Alain Griffoul, enseignement du premier degré, Bordeaux
- 7 - Sylviane Benoist-Piedagnel, enseignement du premier degré, Clermont-Ferrand
- 8 - Marie-Françoise Casanova, enseignement du premier degré, Aix-Marseille
- 9 - Jean-Louis Alayrac, enseignement du premier degré, Bordeaux
- 10 - Madame Frédérique Pontal, enseignement du premier degré, Grenoble
- 11 - Monsieur Michel Florentin, enseignement du premier degré, Poitiers
- 12 - Nathalie Ramstein, enseignement technique, option sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Besançon
- 13 - Christine Vesinet, enseignement du premier degré, Créteil
- 14 - Jean-Philippe Leopoldie, enseignement général, option mathématiques sciences physiques, Limoges
- 15 - Fatima Nacer, enseignement du premier degré, Aix-Marseille
- 16 - Thierry Bour, enseignement du premier degré, Versailles
- 17 - Jean-François Pinon-David, enseignement du premier degré, Créteil
- 18 - Françoise Kihl, enseignement du premier degré, Rennes
- 19 - Yannick Ruban, enseignement du premier degré, Rennes
- 20 - Madame Emmanuelle Pievic, enseignement du premier degré, Paris
- 21 - Monique Fouilloux, enseignement technique, option économie et gestion, administration financière, Poitiers
- 22 - Kamel Haddad, enseignement technique, option économie et gestion, Bordeaux
- 23 - Laurence Brillaud, enseignement du premier degré, Caen
- 24 - Nicolas Menagier, information et orientation, Orléans-Tours
- 25 - Hubert Pharabet, enseignement du premier degré, Lyon
- 26 - Franck Cognet, enseignement technique, option économie et gestion, Montpellier
- 27 - Corinne Grasset, enseignement du premier degré, Montpellier
- 28 - Myriam Ho-a-Kwie-Mangal, information et orientation, Guyane
- 29 - Alain Brelivet, enseignement général, option lettres - histoire-géographie, dominante histoire-géographie, Créteil
- 30 - Valérie Bistos, enseignement du premier degré, Grenoble
- 31 - Corinne Simon, enseignement du premier degré, préfecture de la Marne
- 32 - Vincent Larronde, enseignement du premier degré, Paris
- 33 - Monsieur Claude Delage, enseignement général, option mathématiques sciences physiques, Bordeaux
- 34 - Martine Boucher, enseignement du premier degré, Versailles
- 35 - Sylvie Cheula, information et orientation, Versailles

- 36 - Florence Bidadanure, enseignement général, option lettres - histoire-géographie, dominante lettres, Rennes
- 37 - Béatrice Zimmer, enseignement du premier degré, Strasbourg
- 38 - Bernard Calvet, enseignement du premier degré, Versailles
- 39 - René-Pierre Rabaux, enseignement du premier degré, Lyon
- 40 - Christiane Marsan, enseignement du premier degré, Bordeaux
- 41 - Laurent Mortreuil, enseignement du premier degré, Rouen
- 42 - Didier Ramstein, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Besançon
- 43 - Philippe Verplancke, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Bordeaux
- 44 - Véronique Fouassier, enseignement général, option lettres - langues vivantes, dominante anglais, Rennes
- 45 - Hélène Homs, information et orientation, Toulouse
- 46 - Marie-Pierre Laraufie-Frenoy, enseignement du premier degré, Nantes
- 47 - Martin Fugler, enseignement général, option lettres - histoire géographie, dominante histoire-géographie, Strasbourg
- 48 - Madame Dominique Peretti, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Nancy-Metz
- 49 - Madame Claude Charbonnier, enseignement du premier degré, Lyon
- 50 - Mireille Pascaud, enseignement du premier degré, Orléans-Tours
- 51 - Françoise Soulier, enseignement technique, option économie et gestion, Versailles
- 52 - Anne-Claude Henriot, enseignement technique, option économie et gestion, Clermont-Ferrand
- 53 - Jean-Christophe Planche, enseignement général, option lettres - histoire géographie, dominante lettres, Lille
- 54 - Claudette Canat, enseignement du premier degré, Montpellier
- 55 - Nathalie Gautier, information et orientation, Nancy-Metz
- 56 - Lydie Bochet, information et orientation, Lyon
- 57 - Madame Andrée Stephenson, enseignement du premier degré, Guyane
- 58 - Monsieur Claude Noel, enseignement du premier degré, Nancy-Metz
- 59 - Agnès Mathaut, enseignement du premier degré, Amiens
- 60 - Annie Landaud, information et orientation, Nantes
- 61 - Patricia Janissin, enseignement général, option lettres -langues vivantes, dominante anglais, administration centrale
- 62 - Luc Grosjean, enseignement du premier degré, Besançon
- 63 - Élisabeth Gros, information et orientation, Onisep
- 64 - Annick Lamiral, enseignement du premier degré, Reims
- 65 - Mireille Burgholzer, enseignement général, option lettres - langues vivantes, dominante anglais, Strasbourg
- 66 - Valérie Caprin, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Toulouse
- 67 - Thierry Geldhof, enseignement du premier degré, Polynésie Française
- 68 - Suzel Prestaux, information et orientation, Versailles
- 69 - Djamla Espargiliere, enseignement du premier degré, Créteil
- 70 - Lysiane Forspagnac, enseignement du premier degré, Reims
- 71 - Francis Mourgues, enseignement du premier degré, Versailles
- 72 - Fabienne Delvarre, enseignement du premier degré, Corse
- 73 - Aminata Diallo, enseignement du premier degré, Paris
- 74 - Christophe Clair, enseignement du premier degré, Nantes
- 75 - Nancy Bianchi, enseignement technique, option économie et gestion, Amiens
- 76 - Patrick Foureau, enseignement du premier degré, Caen
- 77 - Richard Ortali, enseignement du premier degré, Bordeaux
- 78 - Laurent Pinel, enseignement du premier degré, Amiens
- 79 - Bénédicte Tonnevy, enseignement du premier degré, Nantes
- 80 - Élisabeth Tresallet, enseignement du premier degré, Versailles
- 81 - Marilyne Cervera, enseignement du premier degré, Lyon
- 82 - Jean-François Chleq, enseignement du premier degré, Créteil

- 83 - Madame Dominique Paile, enseignement du premier degré, Lyon  
84 - Régis Autie, enseignement du premier degré, Versailles  
85 - Serge Freulet, enseignement du premier degré, Rouen  
86 - Madame Pascale Vigouroux, enseignement du premier degré, Versailles  
87 - Véronique Brncic, enseignement du premier degré, Reims  
88 - Luc Dantel, enseignement du premier degré, Dijon  
89 - Jean-Pierre Sarie, enseignement du premier degré, Versailles  
90 - Monsieur Claude Matichard, enseignement du premier degré, Lille  
91 - Elvire Hannibal-Cyrille, enseignement du premier degré, Martinique  
92 - Patrick Luyat, enseignement du premier degré, Lyon  
93 - Valérie Teulade, enseignement technique, option économie et gestion, Clermont-Ferrand  
94 - Monique Peyramaure-Guerou, enseignement du premier degré, Versailles  
95 - Magali Basset, enseignement du premier degré, Dijon  
96 - Alain di Giovanni, enseignement du premier degré, Rouen  
97 - Gisèle Ducatez, enseignement du premier degré, administration centrale  
98 - Annick Henriot, enseignement du premier degré, Créteil  
99 - Françoise Verpillat, enseignement du premier degré, Strasbourg  
100 - Madame Emmanuelle Goulard, enseignement général, option lettres - histoire géographie, dominante lettres, Montpellier  
101 - Bertrand Thiebaud, enseignement du premier degré, Besançon  
102 - Élisabeth Émile-Édouard, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Grenoble  
103 - Éric Large, enseignement du premier degré, Lyon  
104 - Nadine Massin, enseignement du premier degré, Reims  
105 - Catherine Hennequin, enseignement du premier degré, Paris  
106 - Catherine Malard, enseignement du premier degré, Strasbourg  
107 - Laurence Sidersky, enseignement du premier degré, Versailles  
108 - Fabienne Haziza, enseignement du premier degré, Nice  
109 - Évelyne Bruno, enseignement du premier degré, Créteil  
110 - Fred Rovelas, enseignement du premier degré, Versailles  
111 - Véronique Moreira, enseignement du premier degré, Créteil  
112 - Patrick Cenent, enseignement du premier degré, Montpellier  
113 - Nathalie Topalian, enseignement général, option lettres - histoire géographie, dominante histoire-géographie, Aix-Marseille  
114 - Brigitte Mirande, enseignement du premier degré, Montpellier  
115 - Vincent Logeon, enseignement du premier degré, Lille  
116 - Isabelle Mazars, enseignement du premier degré, Nantes  
117 - Christelle Gautherot, enseignement du premier degré, Grenoble  
118 - Isabelle Kerebel, enseignement du premier degré, Versailles  
119 - Fabien Kratz, enseignement du premier degré, Nancy-Metz  
120 - Sandrine Boue, enseignement du premier degré, Créteil  
121 - Yveline Lasfargues, enseignement du premier degré, Créteil  
122 - Monsieur Michel Boutonne, enseignement du premier degré, Nice  
123 - Jean-François Lafont, enseignement du premier degré, Bordeaux  
124 - Jean-Noël Charollais, enseignement du premier degré, Dijon  
125 - Yasmina Bouhali Marques Pinto, enseignement du premier degré, Besançon  
126 - Éric Legras, enseignement général, option mathématiques sciences physiques, Nice  
127 - Nathalie Charriere, enseignement du premier degré, Grenoble  
128 - Franck Cordier, enseignement du premier degré, Amiens  
129 - Claire Rioux, enseignement du premier degré, Paris  
130 - Laurent Lambert, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Poitiers  
131 - Rose-Ellen Guilloux-Laffitte, enseignement du premier degré, Versailles

- 132 - Marie-Dominique Susini, enseignement du premier degré, Corse
- 133 - Christelle Charrier, enseignement du premier degré, Mayotte
- 134 - Benoit Auffret, enseignement du premier degré, Rennes
- 135 - Patrice Royer, enseignement du premier degré, Dijon
- 136 - Monsieur Stéphane Poret, enseignement technique, option économie et gestion, Rouen
- 137 - Nathalie Olloqui, enseignement du premier degré, Lille
- 138 - Patrice Nicolas, enseignement du premier degré, Amiens
- 139 - Madame Frédérique Colly, enseignement technique, option économie et gestion, Bordeaux
- 140 - Yannick Meleuc, enseignement du premier degré, Versailles
- 141 - Pascal Geslin, enseignement du premier degré, Réunion
- 142 - Monsieur Frédéric Gosset, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Lille
- 143 - Aurore Magnin, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante arts appliqués, Aix-Marseille
- 144 - Hervé Dufour, enseignement du premier degré, Lille
- 145 - Anne-Marie Sacco, enseignement du premier degré, Versailles
- 146 - Jean-Pierre Darmagnac, enseignement du premier degré, Bordeaux
- 147 - Rémi Cazanave, enseignement du premier degré, Montpellier
- 148 - Karin Gavignet-rosotte, enseignement du premier degré, Montpellier
- 149 - Richard Krawiec, enseignement du premier degré, Amiens
- 150 - Agnès Legros, enseignement du premier degré, Mayotte
- 151 - Marie-France Dussion, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, administration centrale
- 152 - Jean-Pierre Nuzzo, enseignement général, option mathématiques sciences physiques, Nice
- 153 - Agnès Bizouarn, enseignement du premier degré, Rennes
- 154 - Patrick Arceluz, enseignement du premier degré, administration centrale
- 155 - Farid Djemmal, enseignement du premier degré, Toulouse
- 156 - Madame Claude-Paule Trotet, enseignement du premier degré, AEFÉ
- 157 - Monsieur Frédéric Levasseur, enseignement du premier degré, Créteil
- 158 - Pierre-Jean Fave, enseignement du premier degré, Dijon
- 159 - David Couvert, enseignement du premier degré, Nancy-Metz
- 160 - Bruno Benazech, enseignement du premier degré, Clermont-Ferrand
- 161 - Arlette Saluzzi, enseignement du premier degré, Nancy-Metz
- 162 - Patrick Saad, enseignement du premier degré, Lille
- 163 - Bernadette Poirier, enseignement du premier degré, Nantes
- 164 - Éric Javoy, enseignement du premier degré, Dijon
- 165 - Abdoulaye Sow, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Reims
- 166 - Madame Pascale Le Gall, enseignement du premier degré, Versailles
- 167 - Christophe Prath, enseignement du premier degré, Lille
- 168 - Monsieur Michel Bur, enseignement du premier degré, mission laïque française



## Personnels

# Délégation de signature

### Centre d'études et de recherches sur les qualifications

NOR : MENF1600152A

arrêté du 11-2-2016

MENESR - DAF A4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en date du 11 février 2016, les agents du Centre d'études et de recherches sur les qualifications, auxquels le directeur peut déléguer sa signature en application de l'article R. 313-53 du code de l'éducation, sont le directeur scientifique, le secrétaire général, le chargé des affaires financières et, dans la limite de leurs attributions, les responsables de département et de service ainsi que les agents chargés d'organiser les déplacements des personnels.

L'arrêté du 16 août 1993 portant désignation des agents du Centre d'études et de recherches sur les qualifications auxquels le directeur peut déléguer sa signature est abrogé.

## Personnels

## Personnels de direction

## Titularisation au 1er septembre 2016 des personnels de direction recrutés au 1er septembre 2015

NOR : MENH1602626N

note de service n° 2016-019 du 3-3-2016

MENESR - DGRH E2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

Références : article 9 du décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; article 5 du décret n° 2012-932 du 1-8-2012 ; note de service n° 2011-084 du 23-5- 2011

La présente note de service a pour objet de préciser **les modalités de gestion académiques et ministérielles, ainsi que le calendrier de la titularisation des personnels de direction recrutés par la voie des concours et de la liste d'aptitude au 1er septembre 2015.**

La titularisation des personnels de direction stagiaires revêt une importance particulière pour l'institution, car elle valide l'entrée dans un nouveau corps et inscrit dans la durée le recrutement initié lors du concours ou de l'inscription sur la liste d'aptitude.

Elle constitue également pour les personnels une étape essentielle dans le déroulement de leur carrière en consacrant leur engagement dans les fonctions de personnel de direction.

Il convient donc d'évaluer si les compétences attendues pour l'exercice de l'ensemble des responsabilités attachées au corps ont été acquises.

L'article 5 du [décret n° 2012-932 du 1er août 2012](#) modifiant le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 définit les compétences dévolues respectivement aux recteurs et au ministre chargé de l'éducation nationale.

Ainsi, les recteurs disposent de la compétence de titularisation ou non titularisation dans le corps des personnels de direction après consultation de la commission administrative paritaire académique.

Dans l'hypothèse d'un refus de titularisation, le ministre chargé de l'éducation nationale est compétent en ce qui concerne le renouvellement ou le non-renouvellement de stage après consultation de la commission administrative paritaire nationale.

## 1- Les compétences du recteur

### 1-1 La titularisation

Les propositions de titularisation doivent s'appuyer sur un rapport qui prend en considération les éléments fournis par le chef d'établissement d'affectation (CEA), l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire (IA-IPR EVS), l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et le délégué académique à la formation des personnels d'encadrement (Dafpe) au regard du déroulement du parcours de formation de l'intéressé.

La fiche figurant en annexe I vous permettra de formaliser individuellement vos propositions de titularisation qui seront soumises à **l'avis de la commission administrative paritaire académique.**

Conformément au 2e alinéa de l'article 29 du [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, les commissions administratives paritaires académiques siégeront en formation restreinte dont la composition sera déterminée par le grade de titularisation examiné.

Après réunion de la commission administrative paritaire académique, **vous devrez notifier aux intéressés vos décisions de titularisation**, à savoir un arrêté individuel portant titularisation dans le corps des personnels de

direction pour chaque stagiaire concerné.

Je précise par ailleurs que **le classement** dans le corps des personnels de direction intervient dès la nomination, la titularisation n'entraînant pas un nouveau classement.

### 1-2 La non-titularisation

Avant de formuler **une proposition de non-titularisation**, vous ferez savoir au personnel stagiaire **au cours d'un entretien** que sa manière de servir ne donne pas satisfaction. Vous l'informerez du sens de la proposition que vous envisagez de prendre, ainsi que des éléments sur lesquels elle est fondée. **Vous lui communiquerez votre rapport ainsi que toutes les pièces afférentes afin qu'il les contresigne pour attester qu'il en a pris connaissance.**

J'insiste sur le respect de la procédure concernant vos propositions de non-titularisation : votre rapport devra être motivé et documenté. **Il sera contresigné par l'intéressé. Le respect du principe du contradictoire conditionne la légalité de la procédure et de la décision qui sera prise par la suite.**

En cas de doute sur le parcours du stagiaire ou en cas de difficultés avérées, vous en informerez le stagiaire le plus tôt possible dans le courant de l'année scolaire et prendrez les mesures susceptibles de remédier aux défaillances constatées.

Vous veillerez particulièrement à faire apparaître les observations et les conseils prodigués au stagiaire dans votre rapport afin que toute proposition de non-titularisation repose sur des faits matériellement constatés.

La fiche figurant en annexe I vous permettra de formaliser individuellement vos propositions de non-titularisation qui seront soumises à **l'avis de la commission administrative paritaire académique** dans les mêmes conditions qu'indiquées précédemment.

À la suite de la commission administrative paritaire académique, **vous devrez notifier aux intéressés vos décisions de non-titularisation**, à savoir un courrier motivant le refus de titularisation et mentionnant les voies et délais de recours envoyé par lettre recommandée avec avis de réception. Pour ce faire, la lettre-type figurant en annexe II pourra vous servir de modèle.

### 1-3 La titularisation ou non-titularisation différée

Relèvent également de votre compétence, **les agents en prolongation de stage en raison de congés** faisant l'objet d'une titularisation ou d'une non-titularisation différée dans le respect des procédures énoncées aux points 1-1 et 1-2 de la présente note.

Je vous rappelle à ce titre que :

1°) l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires dispose que le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci soit 36 jours ;

2°) dans les cas de congé de maternité ou d'adoption ou de paternité, la titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé ;

3°) les congés supplémentaires accordés sur prescription médicale en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement (deux semaines avant la date de début du congé prénatal et quatre semaines après la fin du congé postnatal) doivent être considérés comme des congés de maternité (et non de maladie).

## 2- Les compétences du ministre

Il est de la compétence du ministre, après avis de la commission administrative paritaire nationale qui se réunira le 12 juillet 2016, d'autoriser ou de refuser le renouvellement de stage.

**En conséquence, je vous demande de bien vouloir indiquer, dans l'annexe I relative aux personnels faisant l'objet d'une décision de non-titularisation, les éléments qui pourraient être pris en compte pour un renouvellement de stage éventuel.**

Je vous rappelle par ailleurs qu'afin de garantir les meilleures conditions de renouvellement de stage, un changement d'établissement peut être envisagé. Par conséquent, et conformément au 2e alinéa de l'article 9 du décret du 11 décembre 2001 modifié, il vous appartiendra de décider, le cas échéant, d'une nouvelle affectation au mieux de l'intérêt du stagiaire et du service. Vous devrez donc, dans la mesure du possible, tenir compte de ces situations dans l'élaboration de votre projet de mobilité sur les postes de chef d'établissement adjoint. À ce titre, je vous informe qu'en cas de changement d'affectation, les postes occupés par les stagiaires non titularisés seront considérés comme vacants et pourront être proposés à des personnels nouvellement recrutés.

### 3- Documents à transmettre et calendrier

**Pour les personnels faisant l'objet d'une décision de titularisation :**

- l'annexe I dûment renseignée et signée par l'intéressé ;
- l'arrêté portant titularisation dans le corps des personnels de direction.

**Pour les personnels faisant l'objet d'une décision de non-titularisation :**

- l'annexe I dûment renseignée et signée par l'intéressé, avec les éléments relatifs à un éventuel renouvellement de stage ;
- les différents rapports établis par le CEA, l'IA-IPR EVS, l'IA-Dasen, le Dafpe et plus largement toutes les pièces constitutives du dossier de non-titularisation contresignées par l'intéressé ;
- une copie du courrier motivant le refus de titularisation et mentionnant les voies et délais de recours envoyé par lettre recommandée avec avis de réception contresigné par l'intéressé.

Vous voudrez bien adresser ces documents **ainsi que le procès-verbal de la commission administrative paritaire académique par courrier postal** (DGRH E2-3 - 72 rue Regnault 75243 Paris cedex 13) ou par courriel ([titularisation.perdir@education.gouv.fr](mailto:titularisation.perdir@education.gouv.fr)) **pour le 20 mai 2016 au plus tard.**

**Vous veillerez à réunir la commission administrative paritaire académique à une date vous permettant de respecter ce délai.**

De plus, en vue d'une présentation en commission administrative paritaire nationale, je vous demande de bien vouloir remplir l'enquête jointe en annexe III. Ce bilan statistique devra être adressé selon les modalités susmentionnées **pour le 20 mai 2016** au plus tard.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

#### Annexe I

↳ Titularisation des personnels de direction, proposition du recteur - année 2016

#### Annexe II

↳ Modèle de lettre-type pour le refus de titularisation dans le corps des personnels de direction

#### Annexe III

↳ Bilan statistique 2016 de la titularisation des personnels de direction stagiaires

**Annexe I**

**Titularisation des personnels de direction, proposition du recteur - année 2016**

**ACADÉMIE :**

NOM :

PRÉNOM :

GRADE :

EMPLOI :

ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION :

DATE DE DÉBUT DE STAGE :

DATE PRÉVUE DE FIN DE STAGE :

TOTAL DES CONGÉS :

**MOTIVATION DE LA PROPOSITION DU RECTEUR :**

**PROPOSITION DU RECTEUR :**

Proposition de titularisation :

OUI

NON

En cas de proposition de non-titularisation, précisez les éléments relatifs à un éventuel renouvellement de stage :

Date :

Signature du recteur :

Vu et pris connaissance par l'intéressé(e)

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

**Annexe III - Bilan statistique 2016 de la titularisation des personnels de direction stagiaires**

DGRH E2-3

Tél : 01 55 55 29 12

Courriel : [titularisation.perdir@education.gouv.fr](mailto:titularisation.perdir@education.gouv.fr)

**Académie :**

	Concours 2015 1 <sup>re</sup> classe	Concours 2015 2 <sup>e</sup> classe	Total Concours 2015	Liste d'aptitude 2015	Total des stagiaires recrutés au 1 <sup>er</sup> septembre 2015
Nombre <b>total</b> de nominations de stagiaires au 1 <sup>er</sup> septembre 2015					
<b>Dont</b> nombre de stagiaires en renouvellement de stage au 1 <sup>er</sup> septembre 2015					
Nombre <b>total</b> de stagiaires titularisés au 1 <sup>er</sup> septembre 2015					
Dont nombre de stagiaires en renouvellement de stage titularisés au 1 <sup>er</sup> septembre 2015					
Nombre de stagiaires non-titularisés au 1 <sup>er</sup> septembre 2015					
Dont nombre de stagiaires en renouvellement de stage non-titularisés au 1 <sup>er</sup> septembre 2015					
Nombre de démissions					
Nombre de stagiaires en prolongation de stage qui ont été titularisés*					
Nombre de stagiaires en prolongation de stage qui n'ont pas été titularisés*					
Nombre de stagiaires en prolongation de stage en attente de titularisation**					

\* Veuillez indiquer le nombre et la session de recrutement.

\*\* Concerne les lauréats des concours 2014 et les listes d'aptitude 2014.

**Annexe II**  
**Modèle de lettre-type pour le refus de titularisation dans le corps des personnels de direction**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Le recteur

à

Madame / Monsieur NOM Prénom  
Principal(e) adjoint(e) au collège  
Proviseur(e) adjoint(e) au lycée

**Objet :** non-titularisation dans le corps des personnels de direction

Lauréat du concours de recrutement des personnels de direction de 1<sup>ère</sup> / 2<sup>ème</sup> classe session 2015 ou recruté(e) par voie de liste d'aptitude au titre de l'année 2015 vous avez été nommé(e) dans les fonctions de principal(e) adjoint(e) / proviseur(e) adjoint(e) au collège / lycée ---- à ----.

Au terme de votre stage et après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction, j'ai décidé de ne pas vous titulariser dans le corps des personnels de direction.

Ma décision s'appuie notamment sur les rapports détaillés du directeur académique des services de l'éducation nationale du ---- et/ou de l'inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire qui font état de ---- (motiver la décision).

Fait à \_\_\_\_\_, le

Vu et pris connaissance le

Signature du recteur

Signature de l'intéressé(e) :

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser  
- soit un recours hiérarchique qu'il vous appartient d'adresser à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux peut être fait sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

#### **Nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications**

NOR : MENF1600151A

arrêté du 10-2-2016

MENESR - DAF A4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en date du 10 février 2016, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications au titre du a) du 1° de l'article R. 313-39 du code de l'éducation, en qualité de représentants de l'État, titulaires, désignés par le ministre chargé de l'éducation :

- Jean-Marc Huart, chef du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique à la direction générale de l'enseignement scolaire, en remplacement de Florence Robine ;
- Fabienne Rosenwald, directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance, en remplacement de Catherine Moisan.



## Mouvement du personnel

### Nomination

#### **Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche**

NOR : MENI1603192D

décret du 18-2-2016 - J.O. du 20-2-2016

MENESR - SASIG

Par décret du Président de la République en date du 18 février 2016, Annaïck Loisel, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2<sup>de</sup> classe, est nommée inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> tour).

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### **Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de l'université Toulouse-II**

NOR : MENS1600136A

arrêté du 23-2-2016

MENESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 février 2016, Christine Vergnolle Mainar, professeure des universités, est nommée en qualité de directrice de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de l'université Toulouse-II, pour une période de cinq ans.